Procès-verbal – Séance ordinaire – Conseil Municipal de GRIGNOLS
Jeudi 11 avril 2024 à 19h30

Convocation du 29 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de GRIGNOLS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grignols, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET (*arrivée à 19h50*).

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET a donné procuration à Lucienne BIES *(jusqu'à 19h50),* Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2024 ;
- Reprise et intégration des résultats du budget du CCAS de Grignols au budget principal de la commune de GRIGNOLS - Délibération ;
- Approbation du Compte de Gestion 2024 - Délibération ;
- Vote du Compte Administratif 2023 - Délibération ;
- Affectation du résultat de la section de fonctionnement 2023 – Délibération ;
- Vote des taux des impôts directs locaux 2024 - Délibération ;
- Principes généraux de calcul pour la constitution de provisions pour créances douteuses - Délibération ;
- Régularisation subvention association JU JUTSU – Délibération ;
- Participation de la commune au fonctionnement du SIVOS de GRIGNOLS – Délibération ;
- Participation de la commune au fonctionnement du Syndicat des Eaux de la région de Grignols et de Lerm et Musset – Délibération ;
- FDAEC 2024 – Fonds Départemental d'Aides à l'Equipement des Communes – Délibération ;
- Vote du budget primitif 2024 – Délibération ;
- Cession Commune de Grignols / CDC du Bazadais - Terrain Maison de l'enfance – Allée du Château - (Annule et remplace délibération n° 06/2024 du 13 février 2024) – Délibération ;
- Cession terrains Masseilles - Commune de GRIGNOLS / M. et Mme GARBAYE Jean François - (Annule et remplace délibération n° 50/2023 du 14 décembre 2023) – Délibération ;
- Cession terrains Masseilles - Commune de GRIGNOLS / M. et Mme de L'ÉPINOIS Jean-Matthieu - (Annule et remplace délibération n° 49/2023 du 14 décembre 2023) – Délibération ;
- Café Le Mazagran - Convention de réalisation entre la commune de Grignols et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine – EPFNA – Délibération ;
- Détermination de la cadence de relève des ordures ménagères dans la cadre de la nouvelle organisation du SICTOM SUD GIRONDE pour la gestion des déchets ménagers – Délibération ;
- Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) proposé par le CDG33 – Délibération ;
- Questions diverses, ….

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour, les points suivants pour délibération :

- Convention avec le Département de la Gironde portant autorisation de réaliser en agglomération des travaux d'aménagement sur l'emprise des routes Départementales RD10 – RD 655^{E}5 ;
- Convention avec le Département de la Gironde portant délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune de Grignols ;
- Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (*santé et/ou prévoyance*).

Le Conseil Municipal accepte de rajouter les 3 points cités précédemment à l'ordre du jour.

➢ *Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2024*

Madame le Maire indique que le procès-verbal de la séance du 13 février dernier a été transmis à chaque membre par voie postale et propose au Conseil Municipal de l'approuver.
Aucune observation n'étant faite, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 février 2024.

➢ *Reprise et intégration des résultats du budget du CCAS de Grignols au budget principal de la commune de GRIGNOLS - Délibération*

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal lors de sa séance, le 13 juillet 2023 a acté la dissolution du CCAS par délibération n° 39/2023 et a décidé que la commune à compter du 1er janvier 2024 exercera directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.
Le conseil d'administration du CCAS s'est réuni le 13 mars 2023 pour clôturer les comptes ; le compte de gestion 2023 et le compte administratif 2023 du budget du CCAS ont été approuvés et laissent apparaitre un excédent de clôture de 3 664,71 €.
Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 39/2023 du 13 juillet 2023, il convient de reprendre cet excédent sur le budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue, approuve à l'unanimité, la reprise et l'intégration du résultat du budget du CCAS au budget principal de la commune d'un montant de 3 664.71 €

Délibération n° : 09/2024

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-092024-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 09/2024

Objet : Reprise et intégration des résultats du budget CCAS au budget principal de la commune de GRIGNOLS

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 10 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET qui a donnée procuration à Lucienne BIES, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 39/2023 de dissolution du CCAS

Vu les résultats de l'exécution budgétaire 2023 du budget CCAS ;

Le compte de gestion et le compte administratif 2023 du budget CCAS ont été approuvés le 13 mars 2024 et laissent apparaître les soldes et résultats suivants :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	1 481,54€	Résultat 2023 : – 1 324,04€	Report résultat exercice précédent : + 4 988,75€	**Résultat de Clôture 2023 : + 3 664,71 €**
	Recettes	157,50€			
INVESTISSEMENT	Dépenses	0€	Résultat 2023 : 0€	Report résultat exercice précédent : 0€	Résultat de Clôture 2023 : 0€
	Recettes	0€			

Il est donc proposé au Conseil municipal :

• De transférer les résultats du compte administratif 2023 constatés ci-dessus au budget principal de la commune,

• De réintégrer l'actif et le passif du budget CCAS au budget communal,

Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• **PROPOSE** l'affectation des résultats sur le budget primitif 2024 de la commune ci-dessous :

Section de fonctionnement (c/002) : **+ 3 664,71 €**
Section d'investissement (c/001) : **+ 0 €**

• **DIT** que la réintégration de l'actif et du passif du budget CCAS dans le budget principal de la commune est effectuée par le comptable assignataire de la commune qui procède à la reprise du budget concerné dans les comptes du budget principal de la commune.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, à GRIGNOLS.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La Secrétaire,
Solange DEGRUSON.

➢ *Approbation du Compte de Gestion 2024 - Délibération*

Le Compte de Gestion est voté par l'assemblée délibérante. Il constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.
Madame le Maire ayant visé et certifié que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures, soumet le compte de gestion 2024 à l'approbation de l'assemblée.

Résultats budgétaires de l'exercice

19500 - GRIGNOLS — Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	909 065,44	1 186 916,10	2 095 981,54
Titres de recette émis (b)	283 578,52	1 037 101,38	1 320 679,90
Réductions de titres (c)	11 902,55	20,00	11 922,55
Recettes nettes (d = b - c)	271 675,97	1 037 081,38	1 308 757,35
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	909 065,44	1 186 916,10	2 095 981,54
Mandats émis (f)	486 388,58	907 523,69	1 393 912,27
Annulations de mandats (g)		5 409,94	5 409,94
Depenses nettes (h = f - g)	486 388,58	902 113,75	1 388 502,33
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		134 967,63	
(h - d) Déficit	214 712,61		79 744,98

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

19500 - GRIGNOLS — Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	185 819,08		-214 712,61		-28 893,53
Fonctionnement	399 096,10	150 000,00	134 967,63		384 063,73
TOTAL I	**584 915,18**	**150 000,00**	**-79 744,98**		**355 170,20**
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	**584 915,18**	**150 000,00**	**-79 744,98**		**355 170,20**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité, le compte de gestion dressé par le comptable public pour l'exercice 2023.

Délibération n° : 10/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-112024-BF

N° : 10/2024

Objet : Approbation du compte de gestion 2023 dressé par Monsieur le Receveur

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 10 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET qui a donnée procuration à Lucienne BIES, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

- Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le comptable des finances publiques à la clôture de l'exercice.
- Madame le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.
- Le compte de gestion est ensuite soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal présents et représentants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentants

- approuve le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023, par le comptable des finances publiques, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, à GRIGNOLS.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La Secrétaire,
Solange DEGRUSON.

➢ *Vote du Compte Administratif 2023 - Délibération*

Le Compte Administratif présente, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget par le Maire. Il retrace l'ensemble des opérations, quel que soit leur nature, réalisées au cours de l'année.
Le Compte administratif 2023 présenté par Madame le Maire se résume ainsi :

FONCTIONNEMENT					
Chapitres	DEPENSES		Chapitres	RECETTES	
011	Charges à caractère général	269 643,77 €	013	Atténuations de charges	2 585,33 €
012	Charges de personnel	288 647,44 €	70	Produits des services	8 613,29 €
65	Autres charges de gestion courante	334 354,54 €	73	Impôts et taxes	595 622,10 €
66	Charges financières	9 168,00 €	74	Dotations et participations	354 574,00 €
042	Opérations d'ordre		75	Autres produits de gestion courante	55 233,03 €
68	Dotations aux provisions	300,00 €	76	Produits financiers	7,25 €
			77	Produits exceptionnels	20 446,38 €
			042	Opérations d'ordre	
	Total dépenses	**902 113,75 €**	**Total recettes**		**1 037 081,38 €**
			Résultat exercice 2023		***134 967,63 €***
			Excédent 2022 reporté		***249 096,10 €***
			Excédent 2023 à reporter		***384 063,73 €***

INVESTISSEMENT					
Chapitres	DEPENSES		Chapitres	RECETTES	
10	Dotation fonds divers		10	Dotations fonds divers	214 284,11 €
16	Remboursement d'emprunts	41 227,69 €	13	Subventions d'investissement	57 041,86 €
20	Immobilisations incorporelles	4 806,98 €	16	Emprunts et dettes assimilées	350,00 €
204	Subventions d'équipements versés				
21	Immobilisations corporelles	279 479,76 €			
23	Immobilisations en cours	160 874,15 €			
Total dépenses		**486 388,58 €**	**Total recettes**		**271 675,97 €**
Résultat exercice 2023		***214 712,61 €***			
			Excédent 2022 reporté		***185 819,08 €***
Déficit 2023 à reporter		***28 893,53 €***			

RÉSULTATS 2023

Dépenses de fonctionnement	902 113.75 €
Recettes de fonctionnement	1 286 177.48 €
Résultat de fonctionnement	**384 063.73 €**
Dépenses d'investissement	486 388.58 €
Recettes d'investissement	457 495.05 €
Solde d'investissement	**- 28 893.53 €**
Résultat global de clôture	**355 170.20 €**

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 : Il s'agit des dépenses à caractère général pour le fonctionnement des structures, équipements publics et services : électricité, gaz, eau, téléphone, chauffage, carburant, petits équipements et petit matériel techniques, fournitures administratives, frais d'affranchissement et de téléphonie, achats de livres pour la bibliothèque, contrats de maintenance, location de matériel (pelles, nacelles, …), primes d'assurance, travaux et entretiens de bâtiments communaux, du locatif, de la voirie…

Chapitre 012 : Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel (salaires et charges salariales).

Chapitre 65 : Ce chapitre correspond à la participation annuelle versée au SDIS, au versement des indemnités et cotisations des élus, à la participation de la commune au SIVOS de GRIGNOLS et des classe ULIS de Bazas et aux subventions versées aux associations.

Chapitre 66 : Il s'agit du remboursement des intérêts d'emprunts.

Chapitre 68 : Dotation aux provisions pour créances douteuses. Il s'agit d'un montant provisionné qui viendra en déduction d'effacement de créances le cas échéant.
Le calcul de cette provision est opéré de la façon suivante :

- 10% pour les créances de N-1
- 50% pour celles de N-2
- 75% pour celles de N-3
- 100% pour celles de N-4 et antérieures ;

Répartition des dépenses de fonctionnement :

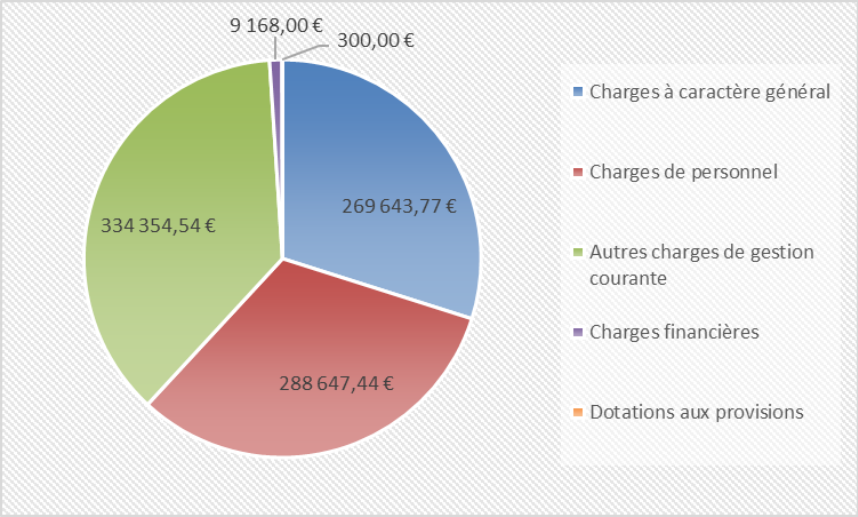

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 013 : Ce chapitre comprend les remboursements des rémunérations et charges du personnel suite aux arrêts de travail et accidents de service

Chapitre 70 : sont enregistrées à ce chapitre les recettes relatives à la vente de concessions dans le cimetière communal, les redevances d'occupation du domaine public (réseaux orange, GRDF, laverie automatique, …) et les redevances à caractère culturel (abonnements bibliothèque).

Chapitre 73 : ce chapitre concerne la fiscalité locale :

73 Impôts et taxes	Budget primitif	CA 2023
73111- Taxes foncières et habitation (résidences secondaires)	*425 000.00 €*	436 232.00 €
73211 – Attribution de compensation	*54 700.00 €*	54 700.10 €
73223 – FPIC	*17 000.00 €*	16 570.00 €
7336 – Droits de place	*3000.00 €*	2 765.00 €
7351 – Taxe sur la consommation finale sur l'électricité	*12 000.00 €*	19 902.00 €
7381 – Taxe additionnelle aux droits de mutation	*40 000.00 €*	65 383.00 €
Total chapitre 73	*551 770.00 €*	595 622.10 €

Les taux d'imposition communaux ont subi une augmentation en 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.31 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51.10 %
- Taxe d'habitation (résidence secondaire) : 12.38 %

Le FPIC *(Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal)* consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. La répartition entre les communes membres de la CDC du Bazadais est calculée en fonction du potentiel financier par habitant et de la population. En 2023, la commune a bénéficié de ce fonds à hauteur de 16 570.00 €.

Chapitre 74 : ce chapitre concerne les dotations de l'Etat :

74 – Dotations - Subventions	Budget primitif	CA 2023
7411 - Dotation forfaitaire	*118 550.00 €*	118 550.00 €
74121 - Dotation de solidarité rurale	*180 000.00 €*	196 754.00 €
74127 – Dotation nationale de péréquation	*15 000.00 €*	15 881.00 €
742 - Dotation aux élus locaux	*0.00 €*	225.00 €
74832 – Attribution du fonds départemental de péréquation	*12 000.00 €*	13 588.00 €
74834 - Compensations exonérations taxes	*7 300.00 €*	7 321.00 €
7484 – Dotation de recensement	*0.00 €*	2 225.00 €
Total chapitre 74	*332 850.00 €*	**354 574.00 €**

Chapitre 75 : sont inscrits sur ce chapitre les revenus des immeubles (logements communaux, supérette), ainsi que les charges communes remboursées par le SIVOS de Grignols et le Syndicat des Eaux dont les services administratifs sont hébergés dans les locaux de la Mairie (charges de téléphonie, de gestion des photocopieurs et de gestion de logiciels comptables).

Chapitre 76 : Il s'agit des produits d'actions auprès d'organismes bancaires.

Chapitre 77 : sont inscrits à ce chapitre les remboursements des sinistres par la compagnie d'assurance (dégâts des eaux logement communal, destructions de balises sur les écluses provisoires), des remboursements de trop versé pour certains organismes, …

Répartition des recettes de fonctionnement :

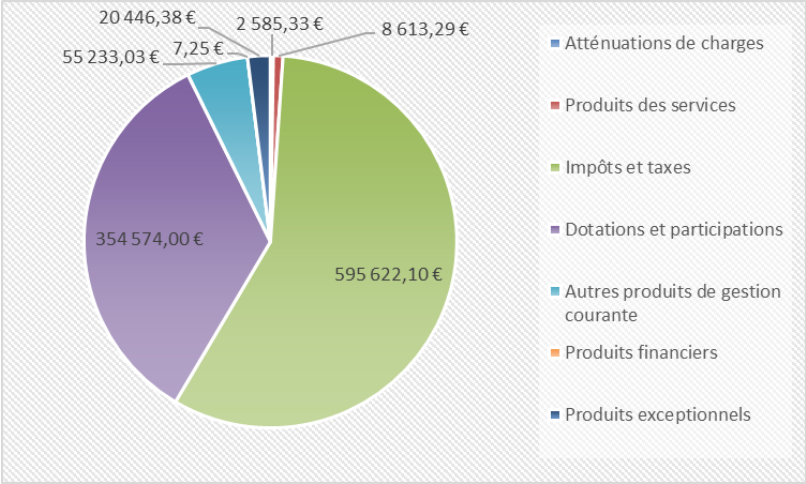

SECTION D'INVESTISSEMENT

Vue générale de la section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice 2023	486 388,58 €	271 675.97 €
Report exercice 2022		185 819.08 €
Total Réalisations	486 388.58 €	457 495.05€
Restes à réaliser à reporter en 2024	*419 163.00 €*	*356 992.00 €*
Résultat cumulé	905 551.58 €	814 487.05 €
Résultat exercice 2023		- **91 064.53 €**

Dépenses d'investissement :

Chapitre 16 : concerne le remboursement du capital des emprunts.

Chapitre 20 : Il concerne l'achat lié au changement de logiciels comptables.

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles détaillées ci-dessous :

Détail du chapitre 21	CA 2023
Skate parc	65 303.52 €
Terrain DUPIOL	147.56 €
Terrain TRESCOS	138.61
Local Foot	18 335.57 €
Toit église	16 693.96 €
Porte maison associations	5 393.33 €
Logements rue des anciennes écoles	58 808.60 €
Chemin du Sabla	7896.00 €
Extension réseaux électriques	7092.00 €
Extension réseaux AEP et Assainissement rue des autruches	82 120.22
Préparateur de sol	4000.00 €
Débroussailleuse	619.19
Ecran tactile mairie	12 931.20 €

Chapitre 23 :

- Réhabilitation Salle des Fêtes (Maîtrise d'œuvre et SPS) : 6 316.29 €
- Aménagement de Bourg : Etude et Maîtrise d'œuvre : 23 717.12 €
- Voirie Les Arroudets : 130 840.74 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 10 : ce chapitre comprend le remboursement de la TVA d'un montant de 31 312.50 € sur les travaux d'investissement réalisés en 2020 ainsi que le versement de la taxe d'aménagement à hauteur de 32 971.61 €.

À l'article 1068 est reporté le résultat de l'exercice précédent pour couvrir le besoin de financement des investissements.

Chapitre 13 : l'écart entre le budgétisé et le réalisé se trouve en partie dans les restes à réaliser.

Chapitre 16 : il s'agit du cautionnement déposé lors de la mise en location d'un logement.

Les restes à réaliser reportés en 2024 :

RAR	CA 2023
RECETTES	
Subvention Salle des Fêtes - DETR	134 482.00 €
Subvention Salle des Fêtes – Fonds vert	120 000.00 €
Subvention Salle des Fêtes – Département	70 545.00 €
Subvention CAB – Département	31 365.00 €
Dépôts et cautionnements	600.00 €
TOTAL RAR Recettes	**356 992.00 €**
DEPENSES	
Voirie Les Arroudets	54 159.00 €
Aménagement de Bourg	34 493.00 €
Dépôt et cautionnement	600.00 €
Concession et droits – logiciels compta	1 293.00 €
Réseaux Electrification	4 908.00 €
Salle des Fêtes	323 710.00 €
TOTAL RAR Dépenses	**419 163.00 €**
SOLDE Recettes – Dépenses	**- 62 171.00 €**

Madame le Maire entendue, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Bernard JAYLES, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame Françoise DUPIOL-TACH (sortie au moment du vote) :

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2023						
LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		249 096,10 €		185 819,08 €	- €	434 915,18 €
Opérations de l'exercice	902 113,75 €	1 037 081,38 €	486 388,58 €	271 675,97 €	1 388 502,33 €	1 308 757,35 €
TOTAUX	902 113,75 €	1 286 177,48 €	486 388,58 €	457 495,05 €	1 388 502,33 €	1 743 672,53 €
Résultat de clôture		384 063,73 €	28 893,53 €		28 893,53 €	384 063,73 €
Restes à réaliser			419 163,00 €	356 992,00 €	419 163,00 €	356 992,00 €
Totaux cumulés		384 063,73 €	419 163,00 €	356 992,00 €	448 056,53 €	741 055,73 €
Résultats définitifs		384 063,73 €	62 171,00 €			292 999,20 €

2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;
4. Arrête les résultats tels que résumés ci-dessus.

Délibération n° : 11/2024

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-112024-BF

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Séance du 11 avril 2024 à 19h30 à GRIGNOLS
Secrétaire de séance : Solange DEGRUSON

N° : 11/2024

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	10
Nombre de suffrages exprimés :	12
VOTES : Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0	
Date de convocation : 29 mars 2023	

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Bernard JAYLES, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame Françoise DUPIOL-TACH (sortie au moment du vote) après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2023						
LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		249 096,10 €		185 819,08 €	- €	434 915,18 €
Opérations de l'exercice	902 113,75 €	1 037 081,38 €	486 388,58 €	271 675,97 €	1 388 502,33 €	1 308 757,35 €
TOTAUX	902 113,75 €	1 286 177,48 €	486 388,58 €	457 495,05 €	1 388 502,33 €	1 743 672,53 €
Résultat de clôture		384 063,73 €	28 893,53 €		28 893,53 €	384 063,73 €
Restes à réaliser			419 163,00 €	356 992,00 €	419 163,00 €	356 992,00 €
Totaux cumulés		384 063,73 €	419 163,00 €	356 992,00 €	448 056,53 €	741 055,73 €
Résultats définitifs		384 063,73 €	62 171,00 €			292 999,20 €

2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;
4. Arrête les résultats tels que résumés ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET qui a donnée procuration à Lucienne BIES,

La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire, Françoise DUPIOL-TACH.

La Secrétaire, Solange DEGRUSON.

➢ *Affectation du résultat de la section de fonctionnement 2023 – Délibération*

Madame le Maire propose l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de la section de fonctionnement 2023 à affecter		
Résultat de l'exercice :	Excédent	134 967,63 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Excédent	249 096,10 €
Résultat de clôture à affecter :	Excédent	384 063,73 €
Besoin réel de financement de la section investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Déficit	- 214 712,61 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Excédent	185 819,08 €
Résultat de clôture :	Déficit	- 28 893,53 €
Restes à réaliser		
Recettes :		356 992,00 €
Dépenses :		419 163,00 €
Solde des restes à réaliser :		- 62 171,00 €
Besoin réel de financement :		150 000,00 €
Affectation de résultat de la section de fonctionnement		
En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement :	R1068	***150 000,00 €***

TOTAL							
Section de fonctionnement				Section d'investissement			
Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
D002		**R002**	**234 063,73 €**	**D001**	**28 893,53 €**	**R001**	
Intégration excédent CCAS		***R002***	***3 664,71 €***				
		R002 total	**237 728,44 €**				

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés l'affectation de résultat proposée par Madame le Maire.

Délibération n° : 12/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-112024-BF

N : 12/2024

Objet : Affectation du résultat de la section de fonctionnement au titre de l'année 2023.

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50)*.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de la section de fonctionnement 2023 à affecter		
Résultat de l'exercice :	Excédent	134 967,63 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Excédent	249 096,10 €
Résultat de clôture à affecter :	Excédent	384 063,73 €
Besoin réel de financement de la section investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Déficit	- 214 712,61 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Excédent	185 819,08 €
Résultat de clôture :	Déficit	- 28 893,53 €
Restes à réaliser		
Recettes :		356 992,00 €
Dépenses :		419 163,00 €
Solde des restes à réaliser :		- 62 171,00 €
Besoin réel de financement :		150 000,00 €
Affectation de résultat de la section de fonctionnement		
En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement :	R1068	***150 000,00 €***

TOTAL							
Section de fonctionnement				Section d'investissement			
Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
D002		R002	234 063,73 €	D001	28 893,53 €	R001	
Intégration excédent CCAS		*R002*	*3 664,71 €*				
		R002 total	237 728,44 €				

La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH

La Secrétaire,
Solange DEGRUSON

➢ *Vote des taux des impôts directs locaux 2024 - Délibération*

La commission « finances » composée de Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Marylène GACHET, Bernard JAYLES et Laurence LAPORTE réunie sous la présidence de Madame le Maire le jeudi 28 mars 2024, compte tenu de la réévaluation des bases, propose de maintenir les taux d'imposition appliqués en 2023 pour les taxes : foncier bâti, foncier non bâti.
Pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, une majoration spéciale peut s'appliquer indépendamment du taux des taxes sur le foncier. Le taux de majoration spéciale maximum qui peut être appliqué est de 0,929.
La commission propose d'appliquer cette majoration spéciale sur le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

En conséquence, Madame le Maire propose les taux d'imposition 2024 suivants :

	TAUX 2023	***TAUX 2024 PROPOSÉS***
Taxe sur foncier bâti	*37.31 %*	***37.31 %***
Taxe sur foncier non bâti	*51.10 %*	***51.10 %***
Taxe habitation sur résidences secondaires	*12.38 %*	***12.38 % + 0.929 % = 13.31 %***

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 13 voix pour, 0 Voix contre et 0 Abstentions :

- Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

Taxe sur foncier bâti	*37.31 %*
Taxe sur foncier non bâti	*51.10 %*
Taxe habitation sur résidences secondaires	*13.31 %*

Pour un produit fiscal souhaité de **497 506.00 €.** ***Délibération n° : 13/2024***

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

COMMUNE : 195 GRIGNOLS
ARRONDISSEMENT : 33 LANGON
TRÉSORERIE OU SGC : SGC LA REOLE-BAZAS

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 141 784	37,31	111,24	1 189 000	443 616	37,31	443 616
Taxe foncière non bâties (TFNB)	54 576	51,10	139,13	57 300	29 280	51,10	29 280
Taxe d'habitation (TH)	208 408	12,38	56,85	184 900	22 891	13,31	24 610
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		497 506
				Total	495 787		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	24 610

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)	495 787 =			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			7 939	0	0	-47 604	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
497 506		-39 665		457 841

À BORDEAUX
Le 13 MARS 2024
Pour la Direction des Finances publiques,
SAMUEL BARREAULT
DIRECTEUR REG. DES FINANCES

Le
Pour la Préfecture,

Le 15.04.2024
Pour la Commune,

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-132024-DE

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

COMMUNE : 195 GRIGNOLS
ARRONDISSEMENT : 33 LANGON
TRÉSORERIE OU SGC : SGC LA REOLE-BAZAS

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	1 147
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	3 929
d. Logements sociaux : exo de longue durée	366
Taxe foncière non bâtie	2 497
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	111 389
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	8 793
c. Par la loi (autres)	82
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	184 900
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrevées hors locaux vacants	30 446
d. Bases dégrevées locaux vacants	
e. Bases dégrevées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,890997
d. Taux FB commune 2020	18,94
e. Taux FB département 2020	17,46

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau : national 11	Taux moyens communaux de 2023 au niveau : départemental 12	Taux plafonds de 2024 13	Taux des EPCI de 2023 14	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14) 15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	45,04	112,60	1,36000	111,24
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	57,03	142,58	3,45000	139,13
Taxe d'habitation (TH)	24,45	25,97	64,93	8,08000	56,85
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy.75% départemental	13,93
b. Taux maximum de la majo	0,929

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux de CFE perçue en 2023 par la communau d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	22,48

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-132024-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉ... du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIG...

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-132024-DE

N : 13/2024

Objet : Vote des taux des impôts directs locaux

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50)*.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

La commission « finances » composée de Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Marylène GACHET, Bernard JAYLES et Laurence LAPORTE réunie sous la présidence de Madame le Maire le jeudi 28 mars 2024, compte tenu de la réévaluation des bases, propose de maintenir les taux d'imposition appliqués en 2023 sur les taxes : foncier bâti, foncier non bâti et d'appliquer la majoration spéciale de 0,929 du taux de taxe d'habitation résidences secondaires.

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

Taxe sur foncier bâti	*37.31 %*
Taxe sur foncier non bâti	*51.10 %*
Taxe habitation sur résidences secondaires	*13.31 %*

Le Conseil Municipal,

- Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 13 voix pour, 0 Voix contre et 0 Abstentions

- Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

Taxe sur foncier bâti	*37.31 %*
Taxe sur foncier non bâti	*51.10 %*
Taxe habitation sur résidences secondaires	*13.31 %*

- Charge Madame le Maire :
  - De notifier cette décision aux services préfectoraux :
  - De transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH

La Secrétaire,
Solange DEGRUSON.

➢ *Principes généraux de calcul pour la constitution de provisions pour créances douteuses - Délibération*

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes restant à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses ».

Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrécouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer est estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est proposé au Conseil d'adopter une délibération générale visant :

- dans un premier temps à définir le mode de calcul de la provision annuelle, en validant le principe d'une proportionnalité des montants à provisionner, en fonction de l'ancienneté des créances, avec une possibilité de dérogation pour des créances particulières comme par exemple la connaissance d'une contestation devant un tribunal ou à la suite d'une procédure collective ;

- dans un deuxième temps à accepter le principe de reprise de provision :
    - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
    - ou au contraire en cas de disparition du risque.

- enfin à acter que le montant annuel à provisionner sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Le Conseil Municipal :

- **DÉFINIT** le mode de calcul suivant pour déterminer le montant de la provision annuelle. Il est proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission comme indiqué ci-dessous :
    - 10% pour les créances de N-1
    - 50% pour celles de N-2
    - 75% pour celles de N-3
    - 100% pour celles de N-4 et antérieures ;

  Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.
- **ACCEPTE** le principe de reprise de provision :
    - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
    - en cas de disparition du risque ;
- **ACTE** que le montant de la provision à constituer sera adapté chaque année en fonction du solde des provisions non reprises au 31/12/N-1.

Délibération n° : 14/2024

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-142024-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N : 14/2024

Objet : Principes généraux de calcul pour la constitution de provisions pour créances douteuses

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50)*.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes restant à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses ».

Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrécouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer est estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est proposé au Conseil d'adopter une délibération générale visant :

- dans un premier temps à définir le mode de calcul de la provision annuelle, en validant le principe d'une proportionnalité des montants à provisionner, en fonction de l'ancienneté des créances, avec une possibilité de dérogation pour des créances particulières comme par exemple la connaissance d'une contestation devant un tribunal ou à la suite d'une procédure collective ;

- dans un deuxième temps à accepter le principe de reprise de provision :
  - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
  - ou au contraire en cas de disparition du risque.

- enfin à acter que le montant annuel à provisionner sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DÉFINIR** le mode de calcul suivant pour déterminer le montant de la provision annuelle. Il est proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission comme indiqué ci-dessous :
  - 10% pour les créances de N-1
  - 50% pour celles de N-2
  - 75% pour celles de N-3
  - 100% pour celles de N-4 et antérieures ;

  Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-142024-DE

- **ACCEPTER** le principe de reprise de provision :
  - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
  - en cas de disparition du risque ;
- **ACTER** que le montant de la provision à constituer sera adapté chaque année en fonction du solde des provisions non reprises au 31/12/N-1.

La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La Secrétaire,
Solange DEGRUSON.

➢ *Régularisation subvention association JU JUTSU – Délibération*

Madame le Maire explique à l'assemblée qu'en 2019, la commune a mandaté par erreur 2 fois une subvention de 200.00 € à l'association Traouque seigue – Ju Jutsu traditionnel.

Les services comptables ont demandé de régulariser par un mandat annulatif, ce qui a été fait sur le BP 2019.
Mais, l'association n'a pas remboursé ce trop perçu de 200.00 étant entendu que celui-ci ferait office de subvention au titre de l'année 2020. De ce fait une régularisation aurait dû être réalisée en 2020, ce qui n'a pas été le cas.

Il convient aujourd'hui de régulariser cette écriture car au regard de la situation comptable, de la commune, l'association est toujours redevable de 200.00 €.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve cette régularisation et charge Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

Délibération n° : 15/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-152024-DE

N : 15/2024

Objet : Régularisation subvention association JU JUTSU

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50).*

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024

Madame le Maire explique à l'assemblée qu'en 2019, la commune a mandaté par erreur 2 fois une subvention de 200.00 € à l'association Traouque seigue – Ju Jutsu traditionnel.

Les services comptables ont demandé de régulariser par un mandat annulatif, ce qui a été fait sur le BP 2019.
Mais, l'association n'a pas remboursé ce trop perçu de 200.00 étant entendu que celui-ci ferait office de subvention au titre de l'année 2020. De ce fait une régularisation aurait dû être réalisée en 2020, ce qui n'a pas été le cas.

Il convient aujourd'hui de régulariser cette écriture car au regard de la situation comptable, de la commune, l'association est toujours redevable de 200.00 €.

Madame le Maire propose de régulariser cette opération sur le budget communal 2024.

Pour cela, les crédits doivent être prévus au budget 2024 et un mandat devra être émis sans virement.

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue :

- Valide la régularisation de cette écriture au BP 2024 ;
- Décide d'inscrire au budget 2024 – article 65748 - les crédits nécessaires ;
- Charge Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La Secrétaire
Solange DEGRUSON.

➢ *Participation de la commune au fonctionnement du SIVOS de Grignols – Délibération*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux statuts du SIVOS de Grignols, les dépenses, charges et produits sont répartis entre les communes membres de la façon suivante :
- 60 % des dépenses totales pour la commune de GRIGNOLS ;
- 40 % au prorata du nombre d'enfants pour les autres communes ;
- une participation au prorata du nombre d'habitants de chaque commune pour les dépenses liées à l'investissement.

Pour l'année 2024, la participation de la commune au fonctionnement du SIVOS de GRIGNOLS s'élève à 195 200.00 €.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, cette participation de 195 200.00 € au titre de l'exercice 2024.

Délibération n° : 16/2024

Madame le Maire précise que la participation est en augmentation par rapport à l'année précédente ; ceci étant dû aux remplacements des agents en congés maladie ou mi-temps thérapeutique ainsi qu'à l'augmentation considérable des fluides (tarifs et consommations) et de l'alimentation.

Elle annonce également qu'à la rentrée de septembre 2024, 30 petites sections sont attendues. Cela va nécessiter des investissements supplémentaires (mobiliers, etc.). Cependant, cela est rassurant pour le maintien de notre école et l'attractivité de notre territoire.

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-162024-DE

N° : 16/2024

Objet : Participation de la commune au fonctionnement du SIVOS de GRIGNOLS

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50).*

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le SIVOS de GRIGNOLS est le regroupement de 8 communes du territoire Grignolais dont GRIGNOLS et l'objet de syndicat est d'exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :
- Ecole,
- Ramassage scolaire,
- Restauration scolaire.

Conformément aux statuts, les dépenses, charges et produits sont répartis entre les communes membres de la façon suivante :
- 60 % des dépenses totales pour la commune de GRIGNOLS,
- 40 % au prorata du nombre d'enfants pour les autres communes,
- Une participation au prorata du nombre d'habitants de chaque commune pour les dépenses liées à l'investissement.

Pour l'année 2024, la participation au fonctionnement du SIVOS est de 195 200.00 €.

Le conseil municipal approuve la participation financière de la commune de Grignols au fonctionnement du SIVOS de GRIGNOLS pour un montant de 195 200.00 € au titre de l'exercice 2024.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La secrétaire,
Solange DEGRUSON.

➢ *Participation de la commune au fonctionnement du syndicat des eaux de Grignols et de Lerm-et-Musset – Subvention d'exploitation au profit du service assainissement - Délibération*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le principe de la subvention annuelle d'exploitation versée au bénéfice du service d'assainissement du Syndicat des Eaux de Grignols et Lerm-et-Musset.

L'article R372-16 du code des communes prévoit que le budget du service d'assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes.
Cependant, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, l'article L 322-5 du code des communes prévoit que la commune bénéficiaire de l'assainissement collectif peut versée une subvention d'exploitation au syndicat en charge de ce service.

Au titre de l'exercice 2024, la subvention à verser au Syndicat des Eaux de Grignols et Lerm-et-Musset est fixée à 45 000.00 €

Il est précisé que pour les années à venir, l'engagement de la commune de GRIGNOLS sera valorisé au fur et à mesure des tranches de travaux budgétisées.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, l'attribution de la subvention d'exploitation d'un montant de 45 000.00 € au service assainissement du Syndicat des eaux de Grignols et Lerm-et-Musset au titre de l'exercice 2024.

Délibération n° : 17/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉ… du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIG…

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-172024-DE

N° : 17/2024

Objet : Participation de la commune au fonctionnement du Syndicat des Eaux de Grignols et Lerm-et-Musset Subvention d'exploitation au profit du service assainissement

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50).*

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le principe de la subvention annuelle d'exploitation versée au bénéfice du service d'assainissement du Syndicat des Eaux de Grignols et Lerm-et-Musset.

L'article R372-16 du code des communes prévoit que le budget du service d'assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes.

Cependant, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, l'article L 322-5 du code des communes prévoit que la commune bénéficiaire de l'assainissement collectif peut versée une subvention d'exploitation au syndicat en charge de ce service.

Au titre de l'exercice 2024, la subvention à verser au Syndicat des Eaux de Grignols et Lerm-et-Musset est fixée à 45 000.00 €

Il est précisé que pour les années à venir, l'engagement de la commune de GRIGNOLS sera valorisé au fur et à mesure des tranches de travaux budgétisées.

Le conseil municipal approuve l'attribution de la subvention d'exploitation d'un montant de 45 000.00 € au service assainissement du Syndicat des eaux de Grignols et Lerm-et-Musset au titre de l'exercice 2024.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La secrétaire,
Solange DEGRUSON.

➢ *F.D.A.E.C. 2024 – Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes - Délibération*

Madame le Maire informe les membres présents que la réunion cantonale, présidée par M. Jean-Luc GLEYZE et Mme Isabelle DEXPERT, Conseillers Départementaux, pour la répartition du montant du F.D.A.E.C. 2024, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de **13 543.00 €.**

L'aide du Département au titre du FDAEC a été diminuée de moitié en 2024 par rapport aux années précédentes. Le Département rencontre lui aussi comme toutes les collectivités territoriales des difficultés budgétaires et a été contraint de réaliser des coupes drastiques dans les aides accordées aux communes et aux associations.

Elle rappelle que cette aide, le FDAEC, est spécifique au Département de la Gironde.

Après avoir écouté ses explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de réaliser en 2024 les opérations suivantes **au titre du FDAEC 2024** :

	HT	TTC
Bâtiments communaux		
Stores salle réunion mairie	9 748.00 €	11 697.60 €
Menuiseries Mairie	14 618.00 €	17 541.60 €
COÛT TOTAL DES OPÉRATIONS	***24 366.00 €***	***29 239.20 €***

- de demander au Conseil départemental de lui attribuer une subvention de **13 543.00 €** au titre de ces investissements ;

- d'assurer le financement complémentaire de la façon suivante :

➢ Autofinancement fonds propres : ***10 823.00 € HT***

Délibération n° : 18/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉ
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIG

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-182024-DE

N° : 18/2024

Objet : F.D.A.E.C. 2024 – Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50).*

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024.

Madame le Maire informe les membres présents que la réunion cantonale, présidée par M. Jean-Luc GLEYZE et Mme Isabelle DEXPERT, Conseillers Départementaux, pour la répartition du montant du F.D.A.E.C. 2024, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de **13 543.00 €.**

Après avoir écouté ses explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de réaliser en 2024 les opérations suivantes **au titre du FDAEC 2024** :

Matériel - Equipement	HT	TTC
Bâtiments communaux		
Stores salle réunion mairie	9 748.00 €	11 697.60 €
Menuiseries Mairie	14 618.00 €	17 541.60 €
COÛT TOTAL DES OPÉRATIONS	***24 366.00 €***	***29 239.20 €***

- de demander au Conseil départemental de lui attribuer une subvention de **13 543.00 €** au titre de ces investissements ;

- d'assurer le financement complémentaire de la façon suivante :

➢ Autofinancement fonds propres : ***10 823.00 € HT***

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La secrétaire,
Solange DEGRUSON.

➢ *Vote du budget primitif 2024 - Délibération*

Madame le Maire présente les prévisions budgétaires 2024 qui se résument ainsi :

La section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **1 213 235.93 €** :

FONCTIONNEMENT					
Chapitres	DEPENSES		Chapitres	RECETTES	
011	Charges à caractère général	388 955,93 €	002	Excédent antérieur reporté	237 728,44 €
012	Charges de personnel	315 550,00 €	013	Atténuations de charges	- €
65	Autres charges de gestion courante	378 430,00 €	70	Produits des services	8 200,00 €
66	Charges financières	30 300,00 €	73	Impôts et taxes	577 700,00 €
67	Charges exceptionnelles		74	Dotations et participations	333 550,00 €
68	Dotations aux provisions		75	Autres produits de gestion courante	56 000,00 €
022	Virement à la section d'investissement	100 000,00 €	78	Reprises sur amortissements dépréciations…	57,49 €
Total dépenses		**1 213 235,93 €**	**Total recettes**		**1 213 235,93 €**

Le résultat de fonctionnement du compte administratif 2023 est inscrit à hauteur de 237 728.44 € en excédent reporté.

Un autofinancement pour financer les dépenses nouvelles d'investissement est budgété pour un montant de 100 000,00 €.

- Les recettes de fonctionnement :

Chapitre **70** : Les recettes proviennent des encaissements des produits des droits de place, bibliothèque et photocopies.

Chapitre **73** : Les recettes correspondent au produit attendu des taxes foncières.

Le conseil municipal a fait le choix pour 2024 de ne pas augmenter les taux, l'Etat ayant revalorisé les bases de 3,9 % :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,31 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51.10 %.
- Taxe d'habitation résidences secondaires : 13.31 %

Chapitre **74** : Les recettes de ce chapitre sont essentiellement les dotations de l'Etat.

Chapitre **75** : Les recettes résultent des locations des logement communaux et de la Halle.

- Les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses réelles de fonctionnement se composent notamment des charges à caractère général, des dépenses de personnel, des autres charges de gestion et des charges financières.

Chapitre 011 : Les charges à caractère général regroupent l'ensembles des dépenses de fonctionnement – 388 955,93 € et concernent notamment : les fluides (eau, gaz, électricité, combustibles, carburant, téléphonie, affranchissement), fournitures diverses, fournitures administratives et livres de la bibliothèque, entretien de bâtiments communaux, honoraires, prestations, …

Chapitre 012 : Les dépenses de personnel sont appréciées au budget 2024 à 315 750.00 € - en baisse de 1.00 % par rapport à 2023 – Le poste d'agent technique contractuel d'une quotité hebdomadaire de 20h est maintenu en 2024. L'interdiction de produits phytosanitaires entraine une obligation d'entretien mécanique des espaces communaux donc une charge plus importante de mise en œuvre. Certains travaux réalisés les années passées par des prestataires sont réalisés en régie (entretien du matériel, soudures, petites réparations sur les bâtiments communaux, travaux de voirie…). Les agents sont également fortement sollicités lors des manifestations et animations estivales ; cela représente un coût pour la collectivité – indemnités d'astreintes, heures supplémentaires. La prévision tient compte des augmentations de salaires dues à l'ancienneté.

Chapitre 65 : Ce chapitre comprend notamment les subventions aux associations, les indemnités des élus mais aussi la participation au SIVOS de Grignols et au SIVOS de BAZAS à hauteur de 220 000.00 € - en hausse par rapport à 2023, ceci étant dû à une revalorisation de la participation au SIVOS de Grignols. Ce chapitre comprend également la participation au syndicat des eaux de Grignols et Lerm-et-Musset à hauteur de 45 000.00 € pour équilibre de son budget assainissement.

Chapitre 66 : Les dépenses de ce chapitre correspondent au remboursement des intérêts de la dette. L'encours de la dette au 31 décembre 2023 s'élève à 256 762.49 € soit un taux d'endettement par habitant de 213.97 €.

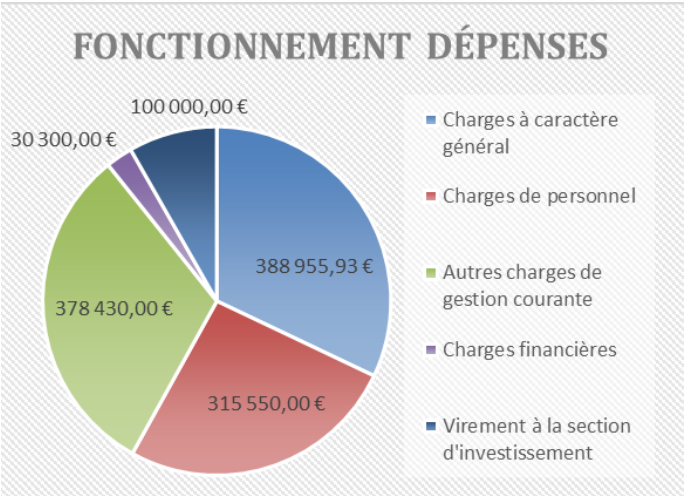

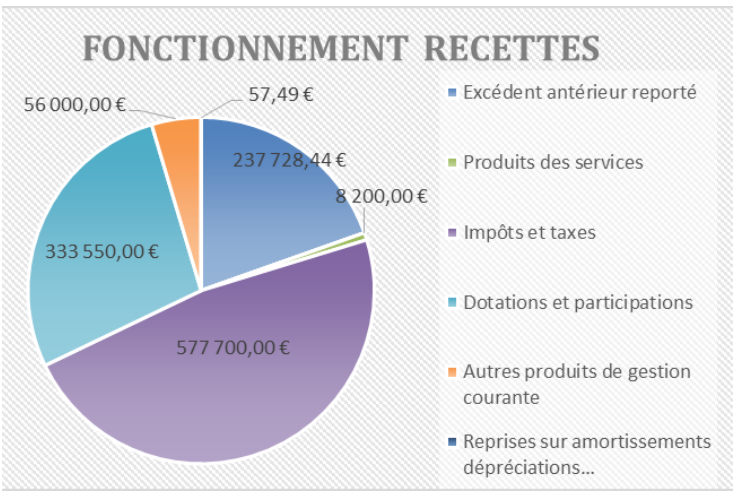

2- La section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 1 360 100.64 € :

INVESTISSEMENT					
Chapitres	DEPENSES		Chapitres	RECETTES	
001	Solde d'exécution reporté	28 893,53 €	001	Solde d'exécution reporté	
10	Dotations Fonds divers	- €	10	Dotations fonds divers	172 980,64 €
16	Remboursement d'emprunts	62 505,00 €	13	Subventions d'investissement	373 570,00 €
20	Immobilisations incorporelles	1 293,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées	701 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	133 251,00 €	204	Subventions d'équipement versées	12 050,00 €
23	Immobilisations en cours	1 134 158,11 €	021	Virement de la section de fonctionnement	100 000,00 €
Total dépenses		**1 360 100,64 €**	**Total recettes**		**1 360 100,64 €**

Les résultats du compte administratif 2023 sont repris, comme suit :

- Déficit d'investissement de l'exercice 2023 : 28 893.53 €.
- Affectation du résultat de fonctionnement 2023 à hauteur de 150 000.00 € pour couvrirle besoin de financement de la section d'investissement.

- Les recettes d'investissement :

En dehors de l'autofinancement d'un montant de 150 000,00 €, les recettes sont constituées :

- Subventions du Département :
  - Fonds Département d'Aides à l'Equipement des Communes – 13 543.00 € (en baisse de 47 %),
  - Aide à l'investissement : 70 545,00 € - subvention Salle des Fêtes,
  - Convention d'aménagement de Bourg : 35 000.00 €,
- Subventions de l'Etat :
  - DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) : 134 482.00 € (Salle des Fêtes),
  - Fonds Vert : 120 000.00 € (Salle des Fêtes),
- Récupération de la TVA sur les investissements 2022 (17 980.64 €) et taxes d'aménagement (prévisions 5 000.00 €),
- Virement de la section de fonctionnement : 100 000.00 €,
- Emprunt : prévision d'un emprunt de 700 000.00 € pour le financement de la réhabilitation de la Salle des Fêtes et l'aménagement et la sécurisation des entrées du Bourg et du Centre Bourg.

- Les dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement (hors remboursement du capital des emprunts) sont réparties en deux chapitres : les immobilisations corporelles et les immobilisations en cours.

Chapitre **21** « ***Immobilisations corporelles*** » est constitué notamment des prévisions budgétaires suivantes :

- Installations générales : Stores salle de réunion et menuiseries mairie : 30 000.00 €,
- Réseaux de voirie : 78 843.00 € - Voie douce Résidence seniors / impasse du Grand Pré et Chemin de la Carraire,
- Extension du réseau d'électrification pour les terrains constructibles : 17 908.00 € - Le Priat, Route des Autruches et Impasse du Grand Pré,
- Matériel et outillage : 4 500.00 € - désherbeurs,
- Matériels de voirie : 2 000.00 € - barrières de ville.

Les immobilisations corporelles suivantes sont financées à hauteur de 13 543.00 € par le FDAEC – Fond Départemental d'Aides à l'Equipement des Communes soit 55,6 % du montant HT :

- Menuiseries Mairie : 17 541.60 € TTC
- Stores Salle de réunion : 11 697.60 € € TTC

Chapitre 23 « ***Immobilisations en cours*** » est principalement composé des crédits budgétaires suivants :

- Voirie Les Arroudets : 54 159.00 € (solde facturation),
- Aménagement de bourg : 379 999.11 €,
- Réhabilitation de la Salle des Fêtes : 700 000.00 €,

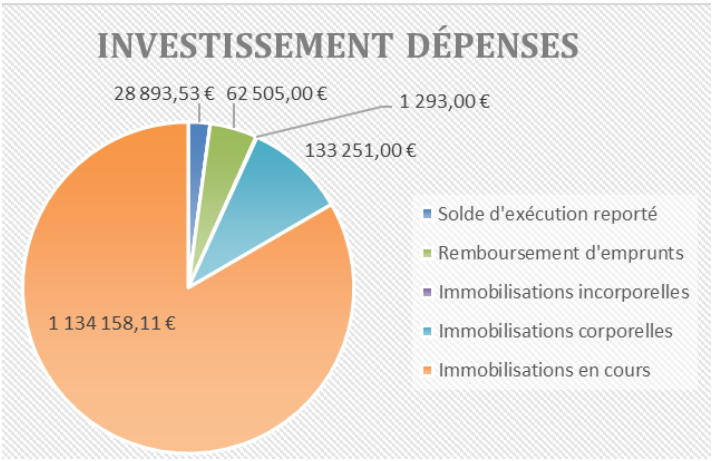

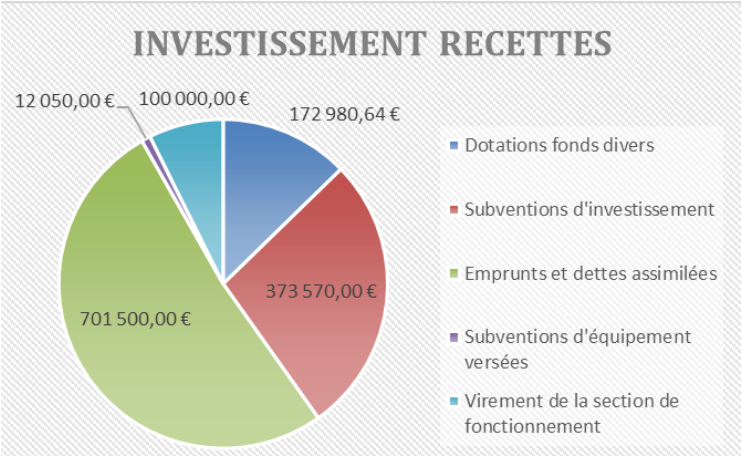

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide le budget primitif 2024 tel que présenté par Madame le Maire.

Délibération n° 19/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-192024-BF

N : 19/2024

Objet : Vote du budget primitif 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50)*.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2312-1 ;

Vu la présentation par Madame le Maire des prévisions budgétaires 2024 en sections de fonctionnement et d'investissement ;

Après en avoir entendu les explications et en avoir débattu ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- valide le budget primitif 2024 présenté par Madame le Maire, qui se résume ainsi :

COMMUNE DE GRIGNOLS - Budget Primitif 2024					
FONCTIONNEMENT					
Chapitres	DEPENSES		Chapitres	RECETTES	
011	Charges à caractère général	388 955,93 €	002	Excédent antérieur reporté	237 728,44 €
012	Charges de personnel	315 550,00 €	013	Atténuations de charges	- €
65	Autres charges de gestion courante	378 430,00 €	70	Produits des services	8 200,00 €
66	Charges financières	30 300,00 €	73	Impôts et taxes	577 700,00 €
67	Charges exceptionnelles		74	Dotations et participations	333 550,00 €
68	Dotations aux provisions		75	Autres produits de gestion courante	56 000,00 €
022	Virement à la section d'investissement	100 000,00 €	78	Reprises sur amortissements dépréciations...	57,49 €
Total dépenses		**1 213 235,93 €**	**Total recettes**		**1 213 235,93 €**

COMMUNE DE GRIGNOLS - Budget Primitif 2024					
INVESTISSEMENT					
Chapitres	DEPENSES		Chapitres	RECETTES	
001	Solde d'exécution reporté	28 893,53 €	001	Solde d'exécution reporté	
10	Dotations Fonds divers	- €	10	Dotations fonds divers	172 980,64 €
16	Remboursement d'emprunts	62 505,00 €	13	Subventions d'investissement	373 570,00 €
20	Immobilisations incorporelles	1 293,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées	701 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	133 251,00 €	204	Subventions d'équipement versées	12 050,00 €
23	Immobilisations en cours	1 134 158,11 €	021	Virement de la section de fonctionnement	100 000,00 €
Total dépenses		**1 360 100,64 €**	**Total recettes**		**1 360 100,64 €**

La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH

La Secrétaire
Solange DEGRUSON.

➢ *Cession Commune de Grignols / CDC du Bazadais - Terrain Maison de l'enfance – Allée du Château - (Annule et remplace délibération n° 06/2024 du 13 février 2024) – Délibération*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération pour la cession du terrain de la maison de l'enfance a été prise le 13 février 2024. Or, le notaire Maître LATOURNERIE souhaite qu'apparaisse sur la délibération la cession du terrain mais également du bâti existant même si celui-ci a été réalisé par la CDC du Bazadais. Il convient également de justifier la cession pour l'euro symbolique de ce bien et l'intérêt de la commune a le céder dans ces conditions.
Considérant que la nouvelle crèche va être construite sur ce terrain ;
Considérant que la Maison de l'enfance et cette nouvelle crèche contribuent à l'installation de nouvelles jeunes familles et participent ainsi au développement de notre territoire ;
Madame le Maire invite le conseil municipal à délibérer de nouveau sur cette cession.
Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue,

- Valide la cession de la parcelle F 947 (terrain et bâti) d'une superficie totale de 3 072 m² pour l'euro symbolique à la CDC du Bazadais.

Délibération n° 20/2024

Patrick CHAMINADE précise que le début des travaux de construction de la crèche est prévu mi-mai 2024.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-202024-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 20/2024

Objet : Cession Commune de Grignols / CDC du Bazadais
Terrain Maison de l'enfance – Allée du Château
(Annule et remplace délibération n° 06/2024 du 13 février 2024)

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50).*

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024

Madame le Maire rappelle que la Maison de l'enfance de la CDC du Bazadais est construite sur un terrain appartement à la commune, cadastré F 947, situé 180 Allée du Château, d'une superficie de 3 072 m² (selon plan joint).
Elle précise que la future crèche sera construite sur cette parcelle.
Afin de régulariser cette situation, il convient de procéder à la cession de ce bien (terrain et bâti) à la CDC du BAZADAIS.
Considérant que la Maison de l'enfance et cette nouvelle crèche contribuent à l'installation de nouvelles jeunes familles et participent ainsi au développement de notre territoire, Madame le Maire propose de céder ce bien pour l'euro symbolique.
Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation de cette cession.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- Valide la cession de la parcelle F 947 (terrain et bâti) d'une superficie totale de 3 072 m² pour l'euro symbolique à la CDC du BAZADAIS ;
- Précise que l'acte sera passé en l'étude de Maître LATOURNERIE, Notaire à BAZAS et que les honoraires de celui-ci seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Madame le Maire pour procéder aux formalités de purge du droit de préférence de la SAFER, s'il y a lieu ;
- Autorise Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette cession.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9 Rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH

La Secrétaire
Solange DEGRUSON.

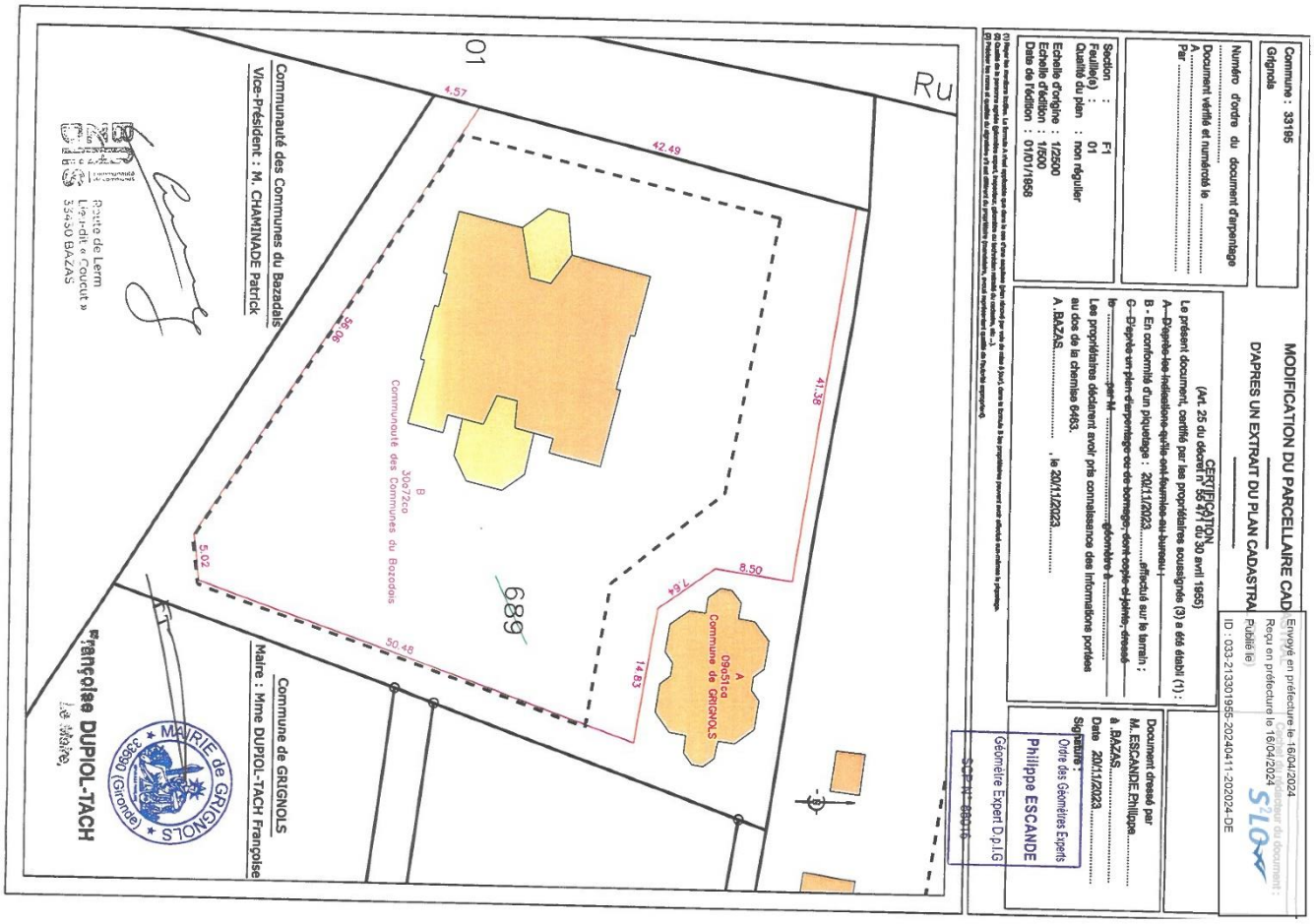

➢ *Cession terrains Masseilles - Commune de GRIGNOLS / M. et Mme GARBAYE Jean François - (Annule et remplace délibération n° 50/2023 du 14 décembre 2023) et Cession terrains Masseilles - Commune de GRIGNOLS / M. et Mme de L'ÉPINOIS Jean-Matthieu - (Annule et remplace délibération n° 49/2023 du 14 décembre 2023) – Délibérations*

Dans la cadre de la cession des terrains situés sur la commune de Masseilles par la commune à M. et Mme GARBAYE et M. et Mme de L'EPINOIS actée par le conseil municipal le 14 décembre 2023, il était prévu qu'à l'issue de la cession, M. et Mme GARBAYE cèdent une partie de la parcelle C 73 à M. et Mme de L'EPINOIS. Cependant le notaire a jugé utile de réaliser cette cession avec la commune.

Le géomètre SCP ESCANDE mandaté par M. et Mme de L'EPINOIS pour le bornage de la parcelle C 73 selon leurs préconisations est intervenu et un document d'arpentage a été produit. Madame le Maire précise que les frais de géomètre ont été pris en charge par M. et Mme de L'EPINOIS.

Aujourd'hui, il convient donc de délibérer sur la cession des parcelles comme suit :

- Cession à M. et Mme GARBAYE : parcelle C 73 en partie pour une superficie de 5025 m² au prix de 0.30 € le m² - selon le plan joint ;
- Cession à M. et Mme de L'EPINOIS : parcelles C 73 en partie pour une superficie de 835 m², C 66 pour une superficie de 9 890.00 m², C 67 pour une superficie de 1 090 m², C 68 pour une superficie de 925 m² soit une superficie totale de 12 740 m² au prix de 0.30 € le m² selon plan joint.

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue :

- Valide la cession à M. et Mme GARBAYE de la parcelle C 73 en partie pour une superficie de 5025 m² au prix de 0.30 € le m² soit : 1 507.50 € ;
- Valide la cession à M. et Mme de L'EPINOIS des parcelles C 73 en partie pour une superficie de 835 m², C 66 pour une superficie de 9 890.00 m², C 67 pour une superficie de 1 090 m², C 68 pour une superficie de 925 m² : superficie totale de 12 740 m² au prix de 0.30 € le m² soit : 3 822.00 € ;
- Dit que les actes seront passés en l'étude de Maître LATOURNERIE à BAZAS (33) ;
- Autorise Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à ces cessions.

Délibérations n° 21/2024 et 22/2024

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-212024-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 21/2024

Objet : Cession terrains Masseilles
Commune de GRIGNOLS / M. et Mme GARBAYE Jean François
(Annule et remplace délibération n° 50/2023 du 14 décembre 2023)

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50).*

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024

Madame le Maire rappelle que la commune est propriétaire de terrains sur la commune de Masseilles (Gironde)
M. et Mme GARBAYE Jean-François se portent acquéreurs d'une partie du terrain cadastré C 73 pour une superficie totale de 5 025 m² au prix de 0.30 € le m².

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation de cette cession.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- Valide la cession d'une partie du terrain cadastré C 73 (selon plan joint) sur la commune de Masseilles, d'une superficie de 5 025 m² au prix de 0.30 € le m² à M. et Mme GARBAYE Jean-François, soit un prix total de 1 507.50 € (Mille cinq cent sept €uros et cinquante centimes).
- Précise que l'acte sera passé en l'étude de Maître LATOURNERIE, Notaire à BAZAS et que les honoraires de celui-ci seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Madame le Maire pour procéder aux formalités de purge du droit de préférence de la SAFER, s'il y a lieu,
- Autorise Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette transaction.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9 Rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH

La Secrétaire
Solange DEGRUSON.

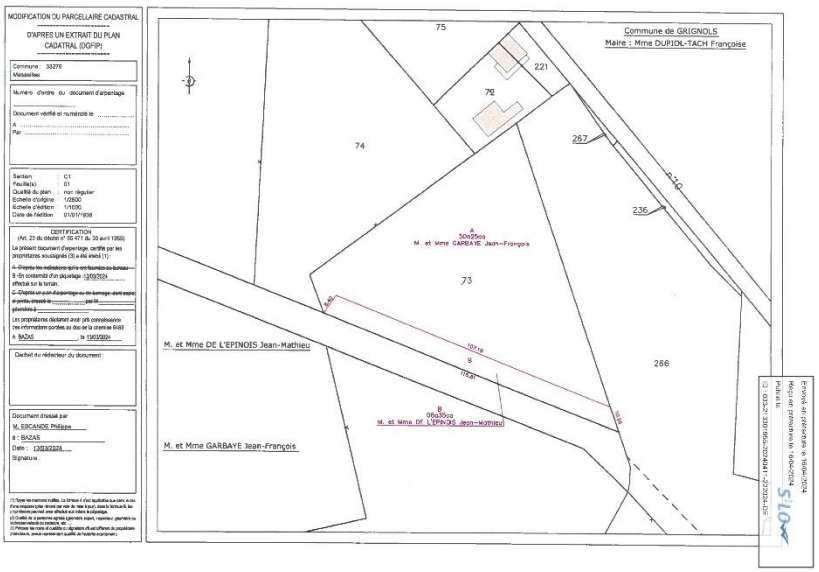

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-222024-DE

N° : 22/2024

Objet : Cession terrains Masseilles
Commune de GRIGNOLS / M. et Mme de L'ÉPINOIS Jean-Matthieu
(Annule et remplace délibération n° 49/2023 du 14 décembre 2023)

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50).*

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.
Convocation du 29 mars 2024

Madame le Maire rappelle que la commune est propriétaire de terrains sur la commune de Masseilles (Gironde)
M. et Mme de L'ÉPINOIS Jean-Matthieu se portent acquéreurs des terrains cadastrés C 66 (9 890 m²), C 67 (1 090 m²) et C 68 (925 m²) et d'une partie de la parcelle C 73 (835 m²) pour une superficie totale de 12 740 m² au prix de 0.30 € le m².

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation de cette cession.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- Valide la cession des terrains cadastrés C 66 (9 890 m²), C 67 (1 090 m²) et C 68 (925 m²) et C 73 en partie (835 m²) (selon plan joint) sur la commune de Masseilles, d'une superficie totale de 12 740 m² au prix de 0.30 € le m² à M. et Mme de L'ÉPINOIS Jean-Matthieu, soit un prix total de 3 822.00 € (Trois mille huit cent vingt-deux €uros)
- Précise que l'acte sera passé en l'étude de Maître LATOURNERIE, Notaire à BAZAS et que les honoraires de celui-ci seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Madame le Maire pour procéder aux formalités de purge du droit de préférence de la SAFER, s'il y a lieu.
- Autorise Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette transaction.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9 Rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La Secrétaire
Solange DEGRUSON.



➢ *Café Le Mazagran - Convention de réalisation entre la commune de Grignols et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine – EPFNA – Délibération*

La propriétaire du « Café Le Mazagran », Mme Pascale CODMARD, souhaite cesser son activité. Elle a mis son bien à la vente.
Dans le but de ne pas perdre ce commerce essentiel à la vie du village, Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a pris contact avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine – EPFNA qui a pour vocation d'accompagner les collectivités dans leurs projets par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.
L'EPFNA peut engager des négociations amiables sur les biens identifiés d'un commun accord avec la commune et acquérir à l'amiable les biens identifiés sous réserve de l'accord de la collectivité et de la délibération du Conseil Municipal.
Pour ce bien, l'engagement financier de l'EPFNA est établi à 250 000.00 € maximum.
L'échéance de la convention a été fixée au 30 juin 2027.
Au terme de la convention, la commune est tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention (ci-jointe) si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la convention.

Le Conseil Municipal, après échanges de point de vue et délibération, approuve à l'unanimité la convention n° 33-24-029 « Café Le Mazagran » avec l'EPFNA et autorise Madame le Maire à signer la convention et tous les documents s'y afférents.
Le Conseil Municipal nomme Madame Françoise DUPIOL-TACH référent politique et Madame BECOT Catherine référent technique de la commune.

Délibérations n° 23/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-232024-DE

N° : 23/2024

Objet : Café Le Mazagran
Convention de réalisation entre la commune de Grignols
et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine - EPFNA

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50).*

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024.

Exposé :

Madame Pascale CODMARD, propriétaire du Café « Le MAZAGRAN » souhaite cesser son activité et a mis en vente sa propriété.

La commune souhaite maintenir ce commerce du centre-bourg. Pour ce faire, elle a fait appel aux services de l'EPFNA.

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités.

L'objet de la convention (jointe à la présente) est de définir les modalités de partenariat entre la commune de Grignols et l'EPFNA.

Le foncier se situe sur la parcelle AC 119 d'une superficie de 570 m² ; il abrite un commerce de 92 m² et un logement de 130 m². Il est situé en Ua du PLU en vigueur entre l'église et la Mairie. Ce projet est en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA : redynamisation de centre ancien.

Le projet s'inscrit dans une démarche de maîtrise foncière en vue de la réalisation d'un projet porté par le public.

A ce titre, l'EPFNA :

- pourra engager des négociations amiables sur les biens identifiés d'un commun accord avec la commune,
- pourra acquérir à l'amiable les biens identifiés sous réserve de l'accord de la collectivité et de la délibération du conseil municipal.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier de l'EPFNA est établi à 250 000.00 € HT (deux cent cinquante mille €uros).

Au terme de la convention, la commune est tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

L'échéance de la convention a été fixée au 30 juin 2027.

Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-232024-DE

Si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la commune remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées, notamment le montant des études et frais annexes.

Au titre de la présente convention, un comité de pilotage comprenant à minima le Maire de la commune et le directeur général de l'EPFNA. Le comité de pilotage se réunira à minima une fois par an. Il validera en outre, les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la collectivité ayant trait au projet déterminé.

Ceci, exposé, Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de la convention jointe :

- Approuve la convention n°33-24-029 « Café Mazagran » avec l'EPFNA
- Autorise Madame le Maire à signer la convention et tous les documents s'y afférents
- Nomme Madame Françoise DUPIOL-TACH, référent politique et Madame Catherine BÉCOT, référent technique de la commune.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH

La secrétaire,
Solange DEGRUSON.

Convention EPFNA – Annexe 1 – page 37

➢ *Détermination de la cadence de relève des ordures ménagères dans la cadre de la nouvelle organisation du SICTOM SUD GIRONDE pour la gestion des déchets ménagers – Délibération*

Lors de la réunion du Conseil Municipal, le 13 février dernier, les représentants du SICTOM du SUD GIRONDE ont présenté les nouvelles dispositions relatives à la collecte des déchets, le but étant d'équiper chaque foyer du territoire de bacs individuels noir (déchets alimentaires) et jaune (déchets recyclables) afin de réduire les coûts de traitements des ordures ménagères.
Dans le cadre de cette nouvelle organisation, il revient au Conseil Municipal de déterminer la cadence de relèves des bacs.
Après réflexion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir la cadence suivante :

- Relève des bacs noirs : tous les 15 jours,
- Relève des bacs jaunes : tous les 15 jours.

Délibération n° 24/2024

Patrick CHAMINADE précise que cette nouvelle organisation devrait être mise en place courant 3ème trimestre 2024.

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-242024-DE

N° : 24/2024

Objet : Détermination de la cadence de relève des ordures ménagères dans le cadre de la nouvelle organisation du SICTOM SUD GIRONDE pour la gestions des déchets ménagers

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50).*

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024.

Madame le Maire rappelle que le SICTOM Sud Gironde a présenté lors de la dernière séance du conseil municipal la nouvelle organisation de gestion de déchets.
Cette nouvelle organisation consiste à l'équipement de tous les foyers de bacs noirs (ordures ménagères) et bacs jaunes (déchets recyclables sauf le verre).
Il revenait au conseil municipal de déterminer la cadence de relèves des bacs.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide de retenir la solution suivante :

- Relève des bacs noirs : tous les 15 jours
- Relève des bacs jaunes : tous les 15 jours

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH

La secrétaire,
Solange DEGRUSON.

➢ *Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) proposé par le CDG33 – Délibération*

Dans le cadre du décret n° 2020-256 du 13/03/2020, toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein de la collectivité.
Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de la collectivité,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Le CDG33 a décidé de proposer aux collectivités de son ressort et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement.
Le dispositif de signalement proposé par le CDG33 répond aux dispositions légales applicables ; il comporte 3 procédures :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Madame le Maire propose d'adhérer au dispositif de recueil des signalements proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde. Le coût de l'adhésion s'élève à 50.00 € par an.
La convention jointe à la présente décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG et les relations entre le CDG et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) proposé par le CDG33 jointe à la présente délibération.
- Désigne Madame Catherine BÉCOT, interlocuteur signalement.

Délibération n° 25/2024.

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-252024-DE

N° : 25/2024

Objet : Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) proposé par le CDG33.

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50).*

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024.

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, a l'obligation de mettre en place un tel dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public, quelle que soit sa strate démographique.

Ce dispositif peut être :
- Soit mis en place en interne au sein de la collectivité,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Par délibération en date du 22 février 2023, le CDG33 a décidé de proposer aux collectivités de son ressort et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement.

Par cette délibération, le président du CDG33 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- D'assurer la réception du signalement (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer immédiatement son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;

- De recueillir les faits de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les preuves, quel que soit leur forme ou leur support ;
- D'identifier la victime pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Conformément aux dispositions légales applicables, le dispositif de signalement proposé par le CDG comporte les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Publié le
ID : 033-213301955-20240411-252024-DE

Le dispositif créé garantit la stricte confidentialité des informations (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Madame le Maire propose d'adhérer au dispositif de recueil des signalements proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde. Le coût de l'adhésion s'élève à **50.00 € par an.**
La convention jointe à la présente décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG et les relations entre le CDG et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) proposé par le CDG33 jointe à la présente délibération.
- Désigne Madame Catherine BÉCOT, interlocuteur signalement.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH

La secrétaire,
Solange DEGRUSON.

Convention adhésion – Annexe 2 – page 48

➢ *Convention avec le Département de la Gironde portant autorisation de réaliser en agglomération des travaux d'aménagement sur l'emprise des routes Départementales RD10 – RD 655^{E}5*

Dans le cadre du projet d'aménagement de bourg et notamment l'aménagement des entrées de bourg Route de Langon (Avenue Emmanuel LASSERRE) et Route de Marmande (Route des COTEAUX), il convient de signer avec les services du Centre Routier Départemental une convention autorisant la commune à réaliser sur une voie départementale des aménagements de sécurité.
Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la convention jointe, proposée par les services du Département.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde précisant les conditions de réalisation de travaux d'aménagements de sécurité par la commune de GRIGNOLS dans la traversée de bourg, sur les dépendances des voies départementales : RD 10 – RD 655^{E}5 par la commune de Grignols – Maître d'ouvrage.

Délibération n° 26/2024.

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-262024-DE

N° : 26/2024

Objet : Convention avec le Département de la Gironde portant autorisation de réaliser en agglomération des travaux d'aménagement sur l'emprise des routes Départementales RD10 – RD 655E5

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50).*

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa) ;
- Vu le code de la route et notamment l'article R 411-2 ;
- Vu le Code de la voirie Routière et notamment l'article 131-2 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,
- Vu la délibération n° 05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2023 validant le projet d'aménagement de bourg dans le cadre d'une convention d'aménagement de bourg avec le Département ;

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération ;
Considérant que la commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération dont une partie sera financée par le Département de la Gironde

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde précisant les conditions de réalisation de travaux d'aménagements de sécurité par la commune de GRIGNOLS dans la traversée de bourg, sur les dépendances des voies départementales : RD 10 – RD 655E5 par la commune de Grignols – Maître d'ouvrage.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La secrétaire,
Solange DEGRUSON.

Convention autorisant aménagement – Annexe 3 – page : 58

➢ *Convention avec le Département de la Gironde portant délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune de Grignols*

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la convention proposée par le Département de la Gironde portant délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune.

Cette convention précise que le Département agit au titre de la gestion de son domaine public routier, tandis que le Maire intervient sur ces routes en vertu de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale et de police de la circulation ;
Elle précise également que le Maire est chargé d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

Ceci exposé, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde précisant les modalités de mise en œuvre de la délégation du Département au profit de la commune des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales situées en agglomération.

Délibération n° 27/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-272024-DE

N° : 27/2024

Objet : Convention avec le Département de la Gironde portant délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune de Grignols.

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50).*

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-8, R 1111-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 3213-3 et L 3321-1 ;
- Vu le Code de la voirie Routière et notamment l'article L 115-1 et L 131-2 et suivants ;
- Vu le règlement départemental de voirie, adopté par la délibération n°2010.68 CG en date du 26 mars 2010 ;
- Vu la délibération n° 2023.216 du Conseil Général en date du 20 février 2023 approuvant la convention type fixant la répartition des charges d'entretien des aménagements, équipements et réseaux implantés dans l'emprise des routes départementales en agglomération, et autorisant le Président du Département de la Gironde à signer la convention jointe ;

Considérant que le Département agit au titre de la gestion de son domaine public routier, tandis que le Maire intervient sur ces routes en vertu de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale et de police de la circulation ;
Considérant que le Maire est chargé d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde précisant les modalités de mise en œuvre de la délégation du Département au profit de la commune des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales situées en agglomération.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La secrétaire,
Solange DEGRUSON.

Convention portant délégation de charges entretien voirie – Annexe 4 – page : 63

➢ *Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)*

Madame le Maire expose :
Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

Délibération n° 28/2024

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-282024-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 28/2024

Objet : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (*santé et/ou prévoyance*)

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Grignols, sous la Présidence de Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET *(arrivée à 19h50).*

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Raphaël BERTRAM qui a donné procuration à Léa GONZALEZ-REMACLE, Michel CARRETEY qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Solange DEGRUSON.

Convocation du 29 mars 2024.

Le Conseil municipal ;

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis (favorable) du Comité Social Territorial du 26/03/2024 ;

Considérant l'exposé de Madame le Maire ;

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-282024-DE

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La secrétaire,
Solange DEGRUSON.

➢ *Questions diverses*

- **Election Européenne 2024** : L'élection des représentants au Parlement Européen se déroulera le 09 juin 2024 de 8h00 à 18h00. Il convient d'organiser le bureau de vote. Après que chacun donne ses disponibilités un planning sera établi et transmis aux membres du Conseil Municipal.
- **Commission consultative action sociale** : Les membres de l'ancien CCAS sont reconduits au sein de la commission consultative d'action sociale. Il s'agit pour les élus de Mmes Lucienne BIES, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Solange DEGRUSON et M. Michel CARRETEY et pour les membres d'associations : M. Bernard GIRY, Mmes Claudine COLLAVINI, Edith PORTETS, Marianne LAGÜE et Arlette CHAMINADE. Mme Maria-Louisa GONZALEZ, Présidente de l'association Solidarité Sud Gironde rejoindra la commission.
- **Application INTRAMUROS** : Par le biais de la CDC du BAZADAIS, la commune de GRIGNOLS a rejoint l'application INTRAMUROS. Les informations communales seront communiquées sur cette application notamment les manifestations organisées par les associations. Les Grignolais peuvent communiquer à travers cette application – par exemple signalement d'une fuite d'eau, d'un poteau tombé, d'un défaut sur une route, etc… L'application est en cours de mise à jour. Toutes les idées pour faire vivre ce moyen de communication sont les bienvenues.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire remercie les membres présents et lève la séance à 21h50.

La Maire ***La secrétaire***

ANNEXE 1 – Délibération n° 23/2024 - Convention EPFNA.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-232024-DE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027

CONVENTION DE REALISATION N°33-24-029

« Café Mazagran »

ENTRE

LA COMMUNE DE GRIGNOLS

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune de Grignols,** personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie 56 allée Saint-Michel, 33690 Grignols, représentée par **Madame Françoise DUPIOL-TACH**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 26 Mai 2020

Ci-après dénommé « **la Collectivité** » ou « **la commune** » ou " **la personne publique garante**" ;

d'une part,

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET,** son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2024-XXX du 14/03/2024.

ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

d'autre part

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-232024-DE

PRÉAMBULE

La Commune de Grignols

Grignols est une commune du Sud-Ouest de la France, située dans le département de la Gironde, en région Nouvelle-Aquitaine.

Elle se trouve à 71 km au sud-est de Bordeaux, chef-lieu du département et à 27 km au sud-est de Langon, chef-lieu d'arrondissement

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Grignols	**Communauté de Communes du Bazadais**	Département
Population (2020)	1 192	15 769	1 636 391
Variation annuelle de la population (2014-2020)	0,5%	0,3%	1,2%
Taux de Logements locatifs sociaux (2020)	4,6%	3,9%	12,5%
Rythme de construction annuel de logements (2015-2019)	4/an	57/an	13 944/an
Taux de vacance du parc de logements (2020)	12,8%	9,5%	6,3%
Nombre de personnes par ménages (2019)	1,95	2,12	2,11

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLU	Approuvé le 26/03/2013	Modification simplifiée n°1 approuvée le 27/05/2015 Modification simplifiée n°2 approuvée le 14/12/2016 Modification simplifiée n°3 approuvée le 12/07/2018
SCOT	SCOT du Sud Gironde approuvé le 18 février 2020	

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-232024-DE

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat ;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-232024-DE

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Grignols et l'EPFNA

Elle détermine :

- définir les objectifs partagés par la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention
- définir les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la Commune
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

	Production de logements		Risques technologiques et naturels
X	Redynamisation de centre ancien		Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique		Etudes
	Protection de l'environnement		Friches complexes
	Lutte contre les risques		

1.3. Documents contractuels

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023 – 2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).
Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.
Les modifications des documents contractuels peuvent s'effectuer par avenant avec l'accord des parties. Cet avenant est daté. Il est signé par l'ensemble des parties.
Les modifications des documents contractuelles n'ont pas d'effet rétroactif, sauf accord expresse des parties.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-232024-DE

Le document opérationnel complète et précise les dispositions du règlement d'intervention. En cas de contradiction entre une disposition du document opérationnel et une disposition du règlement d'intervention, les parties appliquent la disposition du document opérationnel.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE PROJET

2.1 Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est identifié comme « L'accordeur » et défini par les éléments suivants :

Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Occupation
AC0119	570 m²	Bâti	14 allée Saint-Michel	Ua	Libre



2.2 Définition du projet

La municipalité souhaite acquérir le dernier café de la commune afin de maintenir cette activité dans son centre-bourg. Ce foncier est idéalement situé entre la mairie et l'église.

Le projet serait de réhabiliter le café et le logement à l'étage. Le propriétaire est actuellement vendeur car il souhaite cesser son activité.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-232024-DE

Le foncier se situe sur la parcelle AC 119 d'une contenance de 570 m² et abrite un commerce de 92 m² et un logement de 130m². Le foncier est situé en zone Ua au PLU entre l'église et la Mairie.

Une cession à la commune reste pour l'instant l'option privilégiée pour la sortie de cette opération.

Un démembrement de propriété pourrait être envisagé afin de permettre à la commune de réaliser les travaux de réhabilitation dans un premier temps.

2.3 Démarche d'acquisition

Le périmètre de projet s'inscrit dans une démarche de maitrise foncière en vue de la réalisation d'un projet porté par le public.

A ce titre, l'EPFNA :

- pourra engager **des négociations amiables** sur les biens identifiés d'un commun accord avec la Commune.
- Pourra **acquérir à l'amiable** les biens identifiés sous réserve de l'accord de la collectivité et de la délibération du conseil municipal

Le Maire de Grignols n'a pas instauré le Droit de préemption urbain sur la commune.

ARTICLE 3 –LA REALISATIONS D'ETUDES

3.1 Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Le projet peut nécessiter des études complémentaires pour affiner l'équilibre de l'opération et/ou le prix d'acquisition. Pour le moment, aucune étude n'a été fléchée.

La Commune s'engage à définir, dans les conditions de la présente convention, les projets portant sur le périmètre de projet. Au regard de la faisabilité économique et des résultats des études définis à l'article 2.2, elle s'engage à valider une programmation.

3.2 Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maitrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers des charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la Personne Publique Garante, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPF décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la Commune ou l'intercommunalité. La présence de l'EPFNA sera impérative.

3.3 Modalités de financement des études

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-232024-DE

La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la Commune et de l'intercommunalité et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Etablissement.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

3.4 Modalités de paiement des études

L'EPFNA en tant que maitre d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS

4.1 : SECURISATION DES BIENS

Le ou le biens acquis par l'EPFNA seront sécurisés par l'EPFNA avant toute mise à disposition éventuelle ou avant tout engagement d'un processus de travaux de démolition/dépollution.

4.2 : GESTION DES BIENS DURANT LE PORTAGE

Le bien acquis par l'EPFNA sera loué par l'association l'Accordeur et occupé par celle-ci. L'EPFNA reprendra en son nom le bail existant préalablement à l'acquisition.

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ayant trait à la sécurité des biens et des personnes, ou de cas de force majeur, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

5.1 Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES (250 000 € HT).**

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendante.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-232024-DE

5.2 Accord préalable de la Personne Publique Garante

L'EPF ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la Commune, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Acquisition
- Etudes
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat....)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...)
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion tel que prévu à l'article 4.2.

5.3 Obligation de rachat et responsabilité financière de la Commune

Au terme de la convention, la Personne Publique Garante, à savoir la commune, est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Il est rappelé à la Personne Publique Garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières. A cet égard :

- une estimation du coût total de l'opération est intégrée à la présente convention. Il s'agit au démarrage de la convention du « plafond de dépenses » mentionnés à l'article 6.1.

- cette estimation pourra être révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la Personne Publique Garante par l'EPFNA sous forme de Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)

- La Personne Publique Garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.

- la Personne Publique Garante s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- si aucune acquisition n'a été réalisée, la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou démarches supportées par l'EPFNA et ayant entrainés des dépenses et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis, la Personne Publique Garante, est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la règlementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- Si des fonciers ont été acquis, et cédés avant le terme de la durée de portage à un opérateur (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre le total des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération et le montant cédé aux opérateurs.
  L'opération étant terminée, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la Personne Publique Garante, immédiatement après la cession à l'opérateur via une facture d'apurement.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-232024-DE

- Si le projet est abandonné par la Personne Publique Garante, la cession à la Personne Publique Garante est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la Personne Publique Garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Personne Publique Garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

L'échéance de la convention a été fixé au **30 juin 2027.**

Si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la Personne Publique Garante remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liés à ces études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Commune Personne Publique Garante pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

ARTICLE 7 – INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention, **un comité de pilotage** comprenant à minima le/la Maire de la commune, et le Directeur Général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction, du projet sont intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du Conseil Départemental, le/la représentant(e) de la Région Nouvelle Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer. **Le Comité de pilotage**, se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et à minima **une fois par an**. Outre le suivi de l'évolution du projet, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention, les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Référent Technique Commune : BÉCOT Catherine
- Référent politique Commune : DUPIOL-TACH Françoise
- Directeur Opérationnel de l'EPFNA : Monsieur Grégoire GILGER – gregoire.gilger@epfna.fr
- Chargée d'opérations foncières de l'EPFNA : Madame Isabelle BUBERCI – isabelle.buberci@epfna.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-232024-DE

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNEES

La Commune, transmettra l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La Commune transmettra à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engage à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La Commune, et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication qu'il produira, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la Commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Poitiers, le ..... en 3 exemplaires originaux.

La commune de Grignols | L'Établissement public foncier

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-232024-DE

de Nouvelle-Aquitaine

représentée par son Maire
Françoise DUPIOL-TACH

représentée par son Directeur général,
Sylvain BRILLET

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, **M. Pierre BRUHNES** n°.....en date du .....

Annexe n°1 : règlement d'intervention de l'EPFNA

ANNEXE 2 – Délibération n° 25/2024 - Convention adhésion CDG Dispositif signalement.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-252024-DE

MAIRIE DE GRIGNOLS
56 Allées Saint Michel
33690 GRIGNOLS

33 CDG CENTRE DE GESTION

CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) PROPOSE PAR LE CDG33

- Vu l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique,
- Vu l'article L.452-43 du code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'information concernant la mise en place du dispositif AVDHAS transmise en février 2023 au Comité Social Territorial du CDG33,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG33 en date du 22 février 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,

Entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ci-après désigné le CDG,** dont le siège est situé Immeuble Horiopolis, 25 rue du Cardinal Richaud, 33 000 Bordeaux, représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°DE-0007-2023 en date du 22 février 2023.
d'une part,

- Et **la collectivité** : MAIRIE DE GRIGNOLS, ci-après désigné(e) « La collectivité » dans la présente convention

adresse postale 56 Allées Saint Michel – 33690 GRIGNOLS

.....
Représenté(e) par son Maire – Madame Françoise DUPIOL-TACH

Agissant en vertu d'une délibération en date 26 mai 2020
.....
d'autre part.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-252024-DE

PREAMBULE

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, a l'obligation de mettre en place un tel dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public, quelle que soit sa strate démographique.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de la collectivité,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Par délibération en date du 22 février 2023, le CDG33 a décidé de proposer aux collectivités de son ressort et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement.

Par cette délibération, le président du CDG33 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- D'assurer la **réception du signalement** (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer **immédiatement** son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- De **recueillir les faits** de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les **preuves**, quel que soit leur forme ou leur support ;
- **d'identifier la victime** pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Conformément aux dispositions légales applicables, le dispositif de signalement proposé par le CDG comporte les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;

2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit **la stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La présente convention décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG et les relations entre le CDG et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG33 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et par la délibération du conseil d'administration du CDG33 n°DE-0007-2023 du 22 février 2023.

La mission proposée par le CDG33 permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement),

- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité,

- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin),

- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-252024-DE

- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête administrative, mesure de prévention et de protection),

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG33.
La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,

- signer la présente convention et son annexe 1 (formulaire de désignation de l'interlocuteur interne à collectivité territoriale ou l'établissement public).

2.2 Obligations de la collectivité

- **Publicité**

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, rend par tout moyen accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc…

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via le site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. Le CDG33 fournit une documentation prévue à cet effet (cf en annexe).

- **Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité**

L'autorité compétente désigne au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions…) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Il devra également informer le CDG33 des suites données aux signalements en complétant notamment les formulaires de suivi transmis par le CDG33.

En vue de cette désignation, l'annexe de la présente convention sera complétée et signée, puis transmise au CDG33, lors de l'adhésion de la collectivité. La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

- **Obligation de protection**

L'obligation de protection des agents s'impose à la collectivité.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article L.134-5 du CGFP précise que *«la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».*

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- Une obligation de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;

- Une obligation d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions

- Une obligation de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-252024-DE

2.3 Obligations du CDG33

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées au CDG33 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG33 veille à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes,
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG33 **pour le compte des collectivités qui décident de lui confier cette mission.**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG33,
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :

Cellule « signalements »
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Immeuble Horiopolis
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33 049 Bordeaux Cedex

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

3.2 : Au sein des services du CDG33, un correspondant signalements et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

- **Dans un premier temps,** la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par le correspondant signalement du CDG33. Le correspondant signalement s'assure également que la collectivité concernée a bien conventionné avec le CDG33 pour lui confier le recueil de signalements.

Le correspondant signalement est de par ses fonctions soumis à l'obligation de confidentialité. Il est chargé, si cela s'avère opportun, de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure.

Si le signalement est recevable, ou en cas de doute sur cette recevabilité, **le correspondant signalement, sous 8 jours maximum** :

- Accuse réception du signalement ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- Transmet sans délai le signalement à la cellule « signalement » et en informe l'auteur du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, le correspondant signalements :
- Accuse réception du signalement ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

- **Dans un deuxième temps,** le signalement est examiné sous 15 jours maximum par la cellule « signalements » animée plus ou moins par le correspondant signalements du CDG33.

La cellule signalements pourra faire appel à un expert ou intervenant interne. Cette cellule signalements est composée du correspondant signalements, d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail du CDG33, d'un juriste, d'un conseiller statutaire. La cellule signalements peut si nécessaire faire appel à un expert extérieur au CDG33 en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-252024-DE

Cet examen pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

L'ensemble des intervenants sont soumis à l'obligation de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG33 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le CDG33 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (cf. § 9. Protection des données personnelles).

La cellule signalements sera chargée :

a) D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes.

b) De proposer à la victime, dans un cadre garantissant la confidentialité, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG33, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnels qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.

c) De transmettre au signalant, dans le cas où il refuse un tel entretien, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner.

d) De produire un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses adaptées.

   Les préconisations de la cellule signalements peuvent concerner différentes catégories de mesures complémentaires les unes des autres :
   - Alerter/signaler en interne en fonction de la nature des faits évoqués,
   - Protéger les personnes s'estimant victimes (protection fonctionnelle, mesures conservatoires, …),
   - Orienter la collectivité (et/ou communiquer auprès de la collectivité sur les orientations de la victime par la cellule) vers les acteurs externes dans le cadre de la prise en charge de la victime et de son accompagnement par les professionnels et structures compétents,
   - Investiguer la matérialité et les circonstances des faits remontés,
   - Prévenir l'émergence/ la dégradation des situations évoquées (démarches/actions ciblées dans le cadre de la prévention, sensibilisations/formations, actions de communication…)
   - Accompagner la collectivité sur des thématiques ciblées en fonction de la nature des faits évoqués (mesures organisationnelles, de conduite de changements…)

e) De notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.

f) De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

Le signalant, et plus particulièrement la victime, donne systématiquement son accord pour que la cellule signalements puisse informer les acteurs de la collectivité (a minima l'interlocuteur interne de la collectivité). Il s'agit de communiquer la synthèse des faits évoqués et les recommandations/fiches actions associées. Si le signalement est réalisé par un témoin direct des faits, la cellule s'assure de l'accord préalable de la victime pour transmettre les éléments.

Dans le cadre de l'orientation des agents victimes, la cellule peut être amenée, en fonction des faits évoqués, à les diriger vers les autorités compétentes (gendarmerie, police par exemple). Toutefois, ces mesures ne se substituent pas aux actions internes prises par l'employeur visant à prévenir et traiter les faits (protection, investigation, prévention…).

3.3 : Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles, etc.) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-252024-DE

- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité ;
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de trois mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- Les usagers du service public le cas échéant.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire, ou un usager du service.

3.4 : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi est communiqué annuellement par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent, à leur convenance, alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

4. AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

- Les actes de violence, définis comme l'ensemble des attitudes qui consistent à manifester de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui, que ce soit sur sa personne ou sur des biens. Ces actes de violence peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages, etc…) ou physiques (coups, blessures, etc…) ;

- Les discriminations, définies comme des traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, appartenance physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, etc… ;

- Le harcèlement moral, défini comme des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de la personne ;

- Le harcèlement sexuel, défini comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ;

- Les agissements sexistes, définis comme des comportements liés au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

5. COEXISTENCE DE CE DISPOSITIF AVEC D'AUTRES MOYENS D'ALERTE

Ce dispositif de signalement n'est pas exclusif d'autres moyens d'action de droit commun dont disposent les agents. En effet, il ne se substitue pas aux autres voies juridiques existantes, telles que la demande de protection fonctionnelle, un dépôt de plainte devant le procureur de la République, le recours hiérarchique, le recours devant le juge administratif, la saisine des représentants du personnel, du Défenseur des droits, ou encore d'autres dispositifs d'alertes et de signalements qui existeraient au sein de la collectivité employeur.

Le signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne suspend pas les délais de prescription des actions civiles et pénales, ainsi que les délais relatifs à l'exercice des recours administratifs ou contentieux.

Un signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne dispense pas les fonctionnaires du respect de l'article 40 du Code de procédure pénale qui énonce que : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

6. RESPONSABILITES

Le CDG33 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Le CDG33 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-252024-DE

7. TARIFS ET FACTURATION

Le montant de la prestation proposée par le CDG33 est établi sur la base d'un forfait [illegible] de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre.

L'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion au 31 décembre.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (annexe n° 2).

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des signalements en cours.

8. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. La première année s'achève le 31/12 de l'année d'adhésion puis se prolonge sur les deux années civiles suivantes. Elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans au-delà de cette période.

9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :
– le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
– la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33
Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susmentionné sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.
Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression…).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.
La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

10. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-252024-DE

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous rés[illegible] de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les signalements en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

En cas de résiliation en cours d'année, la participation financière annuelle reste due en totalité, aucun prorata ne sera effectué.

11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Le présent acte sera :
- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le ..15.04.2024.
Fait à.....GRIGNOLS.....,

Pour la collectivité / l'établissement public

Le Maire,

MAIRIE de GRIGNOLS 33690 (Gironde)

Françoise DUPIOL-TACH
Le Maire,

Pour le CDG33

Le Président,

Annexes :

1. Formulaire de désignation de l'interlocuteur signalements au sein de la collectivité
2. Grille tarifaire

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-252024-DE

ANNEXE 1

À la convention de gestion relative au dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

FORMULAIRE DE DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS » dans le cadre du dispositif de signalement et de traitement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et/ou d'agissements sexistes

Référence : Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article L.135-6 du code général de la fonction publique.

1. CONDITIONS DE DESIGNATION ET DE DEPART DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La collectivité désigne un « interlocuteur » (direction, RH, chargé de missions…) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Le choix de la personne désignée est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

2. DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

Tous les champs doivent être complétés

Nom : BECOT Prénom : Catherine
Collectivité/Employeur : Mairie de GRIGNOLS
Fonction : Secrétaire Générale Service : Administratif
Adresse courriel : mairie@grignols.fr Téléphone : 05 56 65 01 21

3. MISSIONS DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La principale mission du référent est d'être l'interlocuteur du CDG33 lors de la transmission des préconisations visant à traiter les faits.

Il sera par ailleurs garant de la mise en œuvre des mesures au sein de la collectivité.

L'interlocuteur peut être amené à informer les agents sur le dispositif (modalités de saisine du CDG33 par exemple) et à mettre à disposition des agents qui en font la demande, des formulaires de signalement (imprimés).

4. COMMUNICATION

Des actions de communication au sein de la collectivité doivent être menées pour faire connaître l'existence de ce dispositif à l'ensemble des agents et les moyens de saisine. A ce titre, le CDG33 met à disposition un kit de communication (plaquette de communication, note d'information, affiche, …).

Fait à … , le … GRIGNOLS le 15/04/2024

Signature de l'autorité territoriale :
Françoise DUPIOL-TACH
Le Maire
MAIRIE de GRIGNOLS 33690 (Gironde)

Signature de l'interlocuteur désigné, suivie de la mention « *lu et approuvé* »
lu et approuvé

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-252024-DE

Information sur les données personnelles collectées dans

Les informations recueillies dans ce formulaire sont enregistrées et traitées informatiquement par le CDG33 afin de permettre la mise en œuvre du dispositif de signalement. Seuls les agents chargés de la mise en œuvre de ce dispositif sont destinataires des informations collectées. Ils en assurent la confidentialité.
La Politique de protection des données personnelles du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr (mentions légales).
Conformément à la réglementation (loi Informatique et libertés et RGPD), vous disposez sur les données vous concernant d'un droit d'accès, de rectification et, sous certaines conditions, de limitation et d'effacement.
Pour exercer ces droits ou pour toute question concernant le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CDG33 à dpd@cdg33.fr ou par courrier à « DPD du CDG33 – 25 rue du Cardinal Richaud – CS10019 – 33049 Bordeaux cedex ».

ANNEXE 3 – Délibération n° 26/2024 - Convention Département de la Gironde autorisant aménagement sécurité.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-262024-DE

Gironde
LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Routes Départementales n° 10 et 655 E5

Commune de GRIGNOLS

Aménagements de sécurité dans la traversée du bourg

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de GRIGNOLS, représentée par Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ..26/05/2020.

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération,
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération dont une partie sera financée par le Département de la Gironde.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La commune de GRIGNOLS est autorisée à réaliser, en agglomération, dans l'emprise des routes départementales 10 entre les PR 142+960 et 143+250, 655 E5 entre les PR 0+720 et 0+760, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux communaux suivants :

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-262024-DE

1.1 - Travaux communaux

- Création d'une écluse double RD 10 du PR 142+960 au PR 142+995,
- Création d'une écluse RD 10 au PR 143+250,
- Création d'une écluse double RD 655 E5 du PR 0+720 au PR 0+760
- Réalisation de plantations paysagères,
- Les travaux de signalisation horizontale et verticale associés aux différents aménagements.

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur les RD 10 et 655 E5 à l'initiative du Conseil Départemental, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les caractéristiques et signalisations des écluses simples et doubles devront satisfaire aux caractéristiques techniques dictées par le guide chicanes et écluses du CERTU de 201 2.

La vitesse devra être limitée à 30 km/h en approche de l'écluse afin d'anticiper l'éventuel arrêt des véhicules. Les premières écluses rencontrées après les panneaux d'entrée d'agglomération devront être régies par des panneaux B15 afin de limiter la vitesse dans le sens entrant.

Les bordures qui ceinturent les écluses devront être peintes en blanc.

La végétalisation des écluses devra être contenue afin de garantir une co-visibilité réciproque entre usagers des RD.

Conformément aux articles L110 et R411-8-1 du Code de la route, tout projet modifiant les caractéristiques géométriques d'une route à grande circulation doit être communiqué au Préfet avant mise en œuvre.

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PRÉVISIONNELLE - DÉLAIS

3.1 - Réalisation

Les travaux consistent à aménager la traversée d'agglomération de la commune de GRIGNOLS en réalisant une sécurisation du cheminement piéton, une végétalisation de l'espace public et des aménagements de voirie destinés à réduire la vitesse des usagers.
Le plan des travaux est fourni en annexe de la présente convention. Ces derniers seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

L'estimation financière de l'ensemble des travaux à réaliser, objet de la présente convention, est estimée à 45 150 Euros HT.

3.2 - Délais

La commune s'engage à remettre l'ouvrage à la disposition du Département au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé suite à des retards dont la commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-262024-DE

ARTICLE 4 - APPROBATION PRÉALABLE DU PROJET

Ces travaux seront réalisés sous une maîtrise d'ouvrage communale unique pour des raisons d'intérêt général tenant à une identification claire des responsabilités et à la compétence dévolue au Maire par l'article L 115-1 du code de la voirie en matière de coordination des travaux. Le déroulement ininterrompu est toujours profitable aux deniers publics et répond à l'attente des usagers et riverains.

Le projet d'ensemble fera l'objet d'une validation par les services techniques du Conseil départemental.

ARTICLE 5 - MODE DE FINANCEMENT

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 paragraphe 1-1 sera assuré par la Commune de GRIGNOLS.

Conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la commune de GRIGNOLS lui ouvriront droit à l'attribution du FCTVA.

La commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée délibérante du Département.

ARTICLE 6 - CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la commune porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures (Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs),
- Réception des travaux et mise à disposition,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Des plans de récolement des ouvrages réalisés seront adressés au CRD Sud Gironde après travaux. Ils préciseront notamment les hauteurs et longueurs des pentes des plateaux.

ARTICLE 7 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la commune de GRIGNOLS veillera à mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la commune sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-262024-DE

8.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

8.2 - Accord sur la réception des ouvrages

La commune est tenue d'obtenir l'accord préalable des services départementaux avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune selon les modalités suivantes :

- La commune transmettra ses propositions au département en ce qui concerne la décision de réception,
- Le département fera connaître sa décision à la commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions,
- Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la commune,
- La commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département à l'exception des parties de chaussée non traitées.

ARTICLE 10 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue, la commune de GRIGNOLS assurera la gestion et l'entretien des aménagements et équipements communaux réalisés dans l'emprise départementale, à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé conformément au Règlement de Voirie Départemental. Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles émanant des riverains et des usagers des RD 655, 655^{E}5, 655^{E}3 et 10.

ARTICLE 11 - ACHÉVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de la commune après exécution complète de ses missions.

Le Département doit notifier sa décision à la commune dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 12 - MESURES COERCITIVES - RÉSILIATION

Si la commune est défaillante et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention sans indemnité pour la commune.

Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la commune après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-262024-DE

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des travaux jusqu'à leur réception et après la levée des réserves éventuelles. La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la commune. La présente convention sera caduque si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de sa notification.

13.2 Assurances

La commune devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- De l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances,
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

13.3 Capacité d'ester en justice

La commune pourra agir en justice pour le compte du Département de la Gironde jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune devra, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde à compter de sa notification.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION

La Commune de GRIGNOLS bénéficiaire de l'aide départementale relative à la présente convention d'engage en termes de communication à :

- Apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, newsletter, courriers adhérents, site internet, plaquette...)
- Citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et en externe (interview, réunion publique, assemblée générale....
- Télécharger le logo du Département sur gironde.fr (contact : dgsd-gironde@gironde.fr)

ARTICLE 15 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 16 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour le DÉPARTEMENT,
Le Président du Conseil Départemental,

Fait à GRIGNOLS, le 12 Avril 2024.

Pour la Commune de GRIGNOLS,
Le Maire,

MAIRIE de GRIGNOLS 33690 (Gironde)

Françoise DUPIOL-TACH
Le Maire,

ANNEXE 4 – Délibération n° 27/2024 - Convention Département de la Gironde délégation charges

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-272024-DE

Gironde
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE DELEGATION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION TRAVERSANT LA COMMUNE DE GRIGNOLS

Entre :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par la délibération n° ..... en date du .....

ci-après dénommé "le Département" ou "autorité délégante",

D'une part,

Et

La Commune de GRIGNOLS, représentée par son Maire, Madame Françoise DUPIOL-TACH, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 26.05.2020

ci-après dénommée "la Commune" ou "délégataire".

D'autre part.

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 115-1 et L. 131-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, R. 1111-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 3213-3 et L. 3321-1,

Vu le Règlement Départemental de Voirie, adopté par la délibération n°2010.68.CG en date du 26 mars 2010,

Vu la Délibération n° 2023.216 en date du 20 février 2023 approuvant la convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des aménagements, équipements et réseaux implantés dans l'emprise des routes départementales en agglomération, et autorisant le Président du Département de la Gironde à signer la présente convention,

Vu la délibération en date du 11/04/2024 adoptée par le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNOLS autorisant le Maire à signer la présente convention,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-272024-DE

Il résulte de la loi que les charges relatives à l'entretien du domaine public routier départemental situé en agglomération sont partagées entre les Communes et le Département.

Le Département agit au titre de la gestion de son domaine public routier, tandis que le Maire intervient sur ces routes en vertu de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale et de police de la circulation. En outre, le Maire est chargé d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

En conséquence, les collectivités concernées doivent, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence.

Toutefois, la répartition des charges d'entretien entre le Département et les Communes peut être modifiée en vertu de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que :

> *« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut également déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.*
>
> *Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant.*
>
> *Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »*

En application de cet article, sur demande du Département, la Commune accepte que lui soit déléguée une part de l'entretien relatif aux routes départementales et leurs dépendances situées en agglomération.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la délégation du Département au profit de la Commune des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales situées en agglomération.

La présente convention ne se substitue pas aux conventions de travaux conclues entre la Commune et le Département pour la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, l'installation d'équipements dans l'emprise du domaine public départemental et qui ont pour effet d'en transférer l'entretien à la Commune.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-272024-DE

Par "entretien", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance, de surveillance et travaux de renouvellement, hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Article 2 - Domaine d'application de la convention

Sont concernées toutes les routes départementales et leurs dépendances situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 3 - Entretien à la charge du Département

Le Département assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements suivants :

- La chaussée, délimitée par des bordures de trottoir, des pavés formant fil d'eau ou, en l'absence de trottoir, le bord du revêtement ; et dont la couche de roulement présente un revêtement en béton bitumineux noir, en matériaux bitumineux coulés à froid ou en enduit superficiel d'usure ;

- Les bandes et pistes cyclables appartenant au domaine public routier du Département et situées sur la chaussée ;

- Les ouvrages d'art, tels que les ponts et murs de soutènement supportant la chaussée. Ces ouvrages sont la propriété du Département qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire ;

- La signalisation horizontale constituée de lignes longitudinales axiales et de lignes de rives, pour les portions des routes départementales comprises entre l'entrée de l'agglomération et le premier aménagement urbain (trottoir, chicane, écluse, terre-plein central, etc.) ;

- Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (panneaux EB10 et EB20) ;

- La signalisation directionnelle et touristique, pour ce qui concerne les mentions départementales ;

- Les fossés latéraux et autres dispositifs destinés à recevoir uniquement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée, dès lors qu'il n'existe pas de trottoir, incluant les travaux de dérasement ou de saignées des accotements.

Article 4 - Entretien à la charge de la Commune

La Commune assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements suivants :

- Les aménagements latéraux dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau, tels que places de stationnement, les pistes cyclables, les trottoirs ;

- La chaussée lorsque la couche de roulement présente un revêtement spécifique (structure béton, pavés, enrobé de couleur, résine sur enrobé, etc.) résultant d'un aménagement réalisé par la Commune ;

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-272024-DE

- Les équipements liés à des mesures de police de circulation, tels que les ralentisseurs, les plateaux traversant, les îlots séparateurs, qui du fait de leur nature doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie du Département ;

- Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines, ainsi que les réseaux de distributions d'eau potable, incluant la mise à la côte des regards lors des travaux de réfection des couches de roulement ;

- Les réseaux d'éclairage public, y compris la consommation électrique en résultant ;

- Les signalisations horizontale et verticale relevant du pouvoir de police du maire, incluant les régimes de priorité, les feux tricolores, les lignes d'effet et de guidage, les marquages relatifs aux passages piétons, au stationnement, aux bus, aux dispositifs de ralentissement (plateaux, écluses, etc.), et tous marquages spéciaux (axes colorés, hachures de zébras, inscriptions, pictogrammes, etc.) ;

- La signalisation directionnelle et touristique, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales ;

- Les mâts supports de la signalisation directionnelle, lorsqu'ils sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune ;

- Les arbres, y compris les arbres d'alignement, et les espaces verts ;

- Le mobilier urbain, implanté après autorisation sur le domaine public départemental.

En outre, il est rappelé que la Commune est responsable de l'entretien de tout aménagement, ouvrage, équipement réalisé par elle, sur le domaine public routier départemental, en vertu des conventions de travaux conclues avec le Département.

Article 5 - Le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements, etc.), ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence de la Commune.

Article 6 - Obligation des parties envers leurs cocontractants

Chaque partie s'engage à rappeler aux entreprises chargées de l'exécution des travaux ainsi qu'à tout occupant du domaine public (concessionnaire, fermier, permissionnaire, etc.) les obligations et responsabilités auxquelles ils sont tenus dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Dispositions particulières

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, de tous travaux d'élargissement ou d'aménagement des routes départementales situées en agglomération.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-272024-DE

Article 8 - Responsabilités

En application des articles précédents, la Commune et le Département sont responsables, chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont ils ont la charge.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire. Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), aux dépendances du domaine public routier départemental énumérées à l'article 3 et celles non concernées par la présente convention.

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements énumérés à l'article 4, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en responsabilité contre la Commune qui aurait commis une faute dans la gestion des dits biens.

Article 9 - Assurances

Chaque partie s'assurera contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

Article 10 - Dispositions financières et moyens de fonctionnement

La Commune assume financièrement et avec ses moyens propres les charges d'entretien et de nettoyage citées aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 11 - Objectifs à atteindre

Les compétences déléguées en vertu de la présente convention sont exercées par la Commune au nom et pour le compte du Département.

L'objectif fixé pour la Commune consiste à assurer en bon gestionnaire l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements énumérés à l'article 4.

Article 12 - Indicateurs de suivi

La Commune s'engage à fournir, sur la demande du Département, tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation.

Article 13 - Modalités de contrôle de la délégation

La Commune devra tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 033-213301955-20240411-272024-DE

A cette fin, la Commune s'engage à :

- Signaler au Département tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Commune et par délégation du Département ;

- Tenir à disposition du Département toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Article 14 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années qui commencera à courir à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 15 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 - Résiliation

Chaque partie conserve la faculté de se retirer de la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée à l'autre partie.

Le retrait de l'une des parties entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 17 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le .....
(en deux exemplaires)

Pour la commune de GRIGNOLS,
Le Maire

MAIRIE de GRIGNOLS 33690 (Gironde)

Françoise DUPIOL-TACH

Pour le Département de la Gironde,
Le Président du Conseil départemental

Jean Luc GLEYZE